CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT à Châtrices (51)

Projet de création d'un élevage de volailles de chair

Demande d'autorisation environnementale

PARTIE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

GES n° 17379-1 Janvier 2020

AGENCE OUEST
5, rue des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD-EST
80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST
870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE
139 impasse de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST
Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

SOMMAIRE

AVANT PROPOS 3

1. IDENTITE DU DEMANDEUR 5

2. PRESENTATION DE L'ELEVAGE ET DE LA DEMANDE 6
2.1. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE 6
2.2. OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE 6
2.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 6

3. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET 9

4. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET 12

5. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE 14
5.1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRODUCTIONS PROJETEES 14
5.2. DEMANDE ET UTILISATION DE L'ENERGIE, NATURE ET QUANTITE DES MATERIAUX ET DES RESSOUCES NATURELLES UTILISEES 15

6. ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS 20

7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE 21

8. SYNTHESE DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT 22
8.1. CLASSEMENT ICPE 22
8.2. CLASSEMENT IED 22
8.3. CLASSEMENT SEVESO 24
8.4. CLASSEMENT IOTA 25

ANNEXES ET PLANS 26

AVANT PROPOS

La SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT est une exploitation agricole spécialisée dans la production de céréales, de légumineuses et de cultures oléagineuses.

Le site historique de la ferme se situe au 8 rue Saint Vincent sur la commune de Gizaucourt (51).
C'est le second site situé à la Ferme de Vernau à Châtrices (51) qui accueillera le projet de construction de 2 poulaillers.

La SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT projette une diversification de son activité par la construction de 2 bâtiments d'élevage de volailles de chair (2 112 m^2 utiles chacun).

La SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT bénéficiera de l'appui technique du Groupe néerlandais DE HEUS pour la gestion de l'élevage avicole.

La capacité de l'élevage avicole en projet est de 92 928 emplacements.

L'exploitation sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660 (Elevage intensif de volailles) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Envrionnement.

L'objet de ce dossier est la présentation de l'activité avicole projetée et l'étude de ses impacts sur l'environnement, la santé humaine et les dangers.

Il est constitué conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'Environnement et comprend :

- ***Partie 1 : Une note de présentation non technique du projet.***

- ***Partie 2 : Une description du projet.***

- ***Partie 3 : Une étude d'impact :***
  - étude d'impact sur l'environnement,
  - évaluation des risques sanitaires.

- ***Partie 4 : Une étude préalable à l'épandage.***

- ***Partie 5 : Une étude des dangers.***

- ***les annexes et plans pour chacune des parties.***

La note de présentation non technique du projet (incluant le mémoire résumé de l'étude d'impact, de l'étude préalable à l'épandage et de l'étude des dangers) résume le dossier de façon accessible au public amené à le consulter.

L'ensemble du dossier a été réalisé par GES[1] en tant que personne morale représentée par son Président Christian BUSON, en accord avec le pétitionnaire.

Les plans ont été réalisés par A[3] Charline GILOT[2] pour la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT.

Les modalités d'exploitation des bâtiments ont été définies par la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT avec l'assistance du Groupe DE HEUS[3] concernant plus particulièrement l'alimentation des volailles, la gestion des installations techniques (chauffage, éclairage, ventilation, brumisation, etc.) et l'entretien sanitaire des poulaillers.

« AVERTISSEMENT »

Toute utilisation ou reproduction, non expressèment autorisée au préalable par le maître de l'ouvrage et la société GES, de la présente étude, de ses résultats ou des données qu'elle comporte, même partiels, par extraits ou par citation, est formellement interdite et pourra donner lieu à l'exercice de poursuites judiciaires notamment en concurrence déloyale ou en parasitisme, sans préjudice des sanctions pénales et civiles susceptibles de s'appliquer au titre des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 335-2 et suivants).
La publication ou la mise à disposition du public de la présente étude réalisée sous quelque forme que ce soit pour les besoins de procédures administratives d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ne confère aucun droit au public d'utilisation ou de reproduction de l'étude, de ses résultats ou de ses données.

[1] GES – 80 rue Pierre-Gilles de Gennes – 02000 BARENTON BUGNY - Tél. 02.99.04.10.20 - Email : GES-SA@ges-sa.fr
[2] A[3] Charline GILOT - 22, route de Vouziers - 08310 PAUVRES - Tél : 06.87.86.12.95 - Email : a3@architectes.org
[3] DE HEUS ANIMAL NUTRITION BV – Rubensstraat 75 – 6717 VE EDE – Netherlands – Tel : +31(0) 318. 675. 500 – Email : info@deheus.com

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination	SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT	
Siège de l'exploitation	Ferme de Vernau 51800 CHÂTRICES	
Sites d'exploitation	Ferme de Vernau 51800 CHÂTRICES (Site des futurs poulaillers) 8 rue Saint Vincent 51800 GIZAUCOURT (Site historique de l'exploitation)	
Forme juridique	Société Civile d'Exploitation Agricole	
N° SIRET	511 448 698 00023	
N° PACAGE	051022930	
Codes NAF	01.11Z : Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses 01.47Z : Elevage de volailles (Projet)	
Personnels de l'exploitation	Gérante : Mme Sandrine POTIER 1 salarié à temps plein : Christophe POTIER	
Communes concernées par le plan d'épandage des déjections animales	Gizaucourt Villers-en-Argonne Braux-Saint-Rémy Châtrices La Chapelle-Felcourt Valmy Sivry-Ante	146,76 ha 42,85 ha 38,06 ha 30,63 ha 6,43 ha 3,58 ha 3,10 ha
	Total :	271,41 ha
Communes concernées par le rayon d'affichage autour du futur site des poulaillers (3 km)	Châtrices Braux-Saint-Rémy Elise-Daucourt	Sivry-Ante Villers-en-Argonne
Nom et qualité du signataire	Mme. Sandrine POTIER Gérante de la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT	

2. PRESENTATION DE L'ELEVAGE ET DE LA DEMANDE

2.1. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Avant 2009	Entreprise individuelle Gabriel et Sylviane DOCHY (parents de Sandrine)
	Production de céréales, d'oléagineux et de légumineuses. Arrêt de l'activité d'engraissement de broutards en 2003.
	Rachat en 1996 de 38 ha Rachat en 2000 de 31 ha SAU = 271,4 ha
	2 salariés Arrivée sur la ferme en tant que salarié de Christophe POTIER (1998)
2010	SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT Installation de Sandrine POTIER SAU : 271,4 ha
2012	Reprise de l'intégralité des parts sociales par Sandrine POTIER
Situation actuelle	Polyculture : production de céréales, d'oléagineux et de légumineuses SAU : 271,4 ha

2.2. OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE

L'objet de la demande est l'autorisation d'exploiter 2 poulaillers pour une capacité totale de 92 928 emplacements en poulets de chair.

Permis de construire associé à la demande :

La construction des poulaillers fera l'objet d'une demande de permis de construire.
Une copie de l'attestation de dépôt est jointe en annexe du dossier.

2.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.3.1. Capacités techniques

Mme Sandrine POTIER dispose d'un BTS Action Commerciale, ainsi qu'un BPREA (Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole en productions animales ou horticoles). Elle possède une expérience de 9 ans dans la gestion d'une exploitation agricole (installation en 2010).

M. Christophe POTIER est salarié agricole sur l'exploitation depuis 1998. Il possède un BacPro Mécanique, Diéseliste et Electrochimiste.

La SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT bénéficiera de plus, de l'expérience et de l'appui technique du Groupe DE HEUS, par l'intermédiaire de Sylvie Mode. Les exploitants disposeront d'un accompagnement sur le terrain, de conseils techniques, d'un suivi vétérinaire de chez DE HEUS, et d'un accompagnement de la mise en place à la vente.

2.3.2. Capacités financières

L'élevage de volailles sera construit entièrement à la charge de la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT.

Pièces justificatives	Situation SCAE DU CHATEAU DE GIZAUCOURT
Montant des capitaux propres (éléments de bilans et de comptes de résultats), chiffre d'affaires, résultat d'exploitation et bénéfice de la société exploitante.	Capital social de la SCEA : 272 845 €. Situation actuelle : - Chiffre affaires : 370 055 € - Résultat : 48 586 € Situation projetée : Cf. paragraphe 2.3.2.1.
Justificatif que les prêts ont été demandés ou consentis par des banques pour le financement de l'acquisition du terrain, la construction des bâtiments, le financement d'installations et de matériels.	Attestations d'accord de financement établies par le Crédit Agricole (agence de Chalon-en-Champagne) jointes en annexe.
Montant des investissements à réaliser pour chaque grand ensemble fonctionnel (ex : élevage, atelier annexe,..) en détaillant bâtiments, matériels, études.	Cf. paragraphe 2.3.2.2.
Tableau des résultats et de l'endettement prévisionnel sur une durée cohérente avec les emprunts tout en précisant les prix de vente des principaux produits qui participent à la formation du résultat.	Cf paragraphe 2.3.2.1.
Présentation des partenariats administratifs et financiers.	Gestion de la comptabilité avec l'assistance du CDER (agence de Sainte-Ménéhould). Banque : Crédit Agricole (Agence de Chalon-en-Champagne)

2.3.2.1 Etude économique prévisionnelle

Une étude économique prévisionnelle sur 5 ans relative à l'intégration du projet dans les résultats financiers de l'exploitation a été réalisée par le CDER.

Une copie de l'étude économique prévisionnelle est placées en annexe, les principaux éléments sont synthétisés ci-après.

	2020	2021	2022	2023	2024
Marge brute globale	**385 000**	**385 000**	**385 000**	**385 000**	**385 000**
Résultat courant	**62 718**	**64 927**	**67 442**	**68 917**	**70 676**
Annuités emprunts	**196 270**	**196 061**	**163 091**	**175 821**	**168 648**

2.3.2.2 Attestation des capacités financières

Le projet sera financé par la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT par des emprunts bancaires.

L'attestation d'accord de financement établie par le Crédit Agricole (agence de Chalons-en-Champagne) sont jointes en annexe.

Le montant global des dépenses prévues pour la construction des 2 poulaillers est estimé à 1 300 000 € HT.

Construction des 2 poulaillers (4 224 m^2)	
Bâtiment (charpente, toiture, murs, dalle béton)	720 000 €
Equipements (silos, chauffage, distribution aliments, ventilation, etc.)	432 000 €
Divers, études	148 000 €
Total construction des 2 poulaillers	**1 300 000 € HT (308 € HT/m^2 en moyenne)**

2.3.2.3 Garanties financières

Les activités de l'élevage projeté par la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT ne figurent pas parmi celles référencées par l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

L'élevage n'est donc pas dans l'obligation de constituer des garanties financières dans le cadre de l'exercice de l'activité projetée.

3. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET

Le projet de création des 2 poulaillers est localisé à la Ferme de Vernau sur la commune de Châtrices, à 1,4 km du bourg de Braux Saint Rémy et à 4,2 km du bourg de Châtrices.
Le projet est situé dans la Marne, à 5,8 km du département de la Meuse.

Le projet est localisé dans la partie nord de la Ferme de Vernau.
Le plan de localisation sur fond IGN à l'échelle du 1/25 000ème est en annexe.

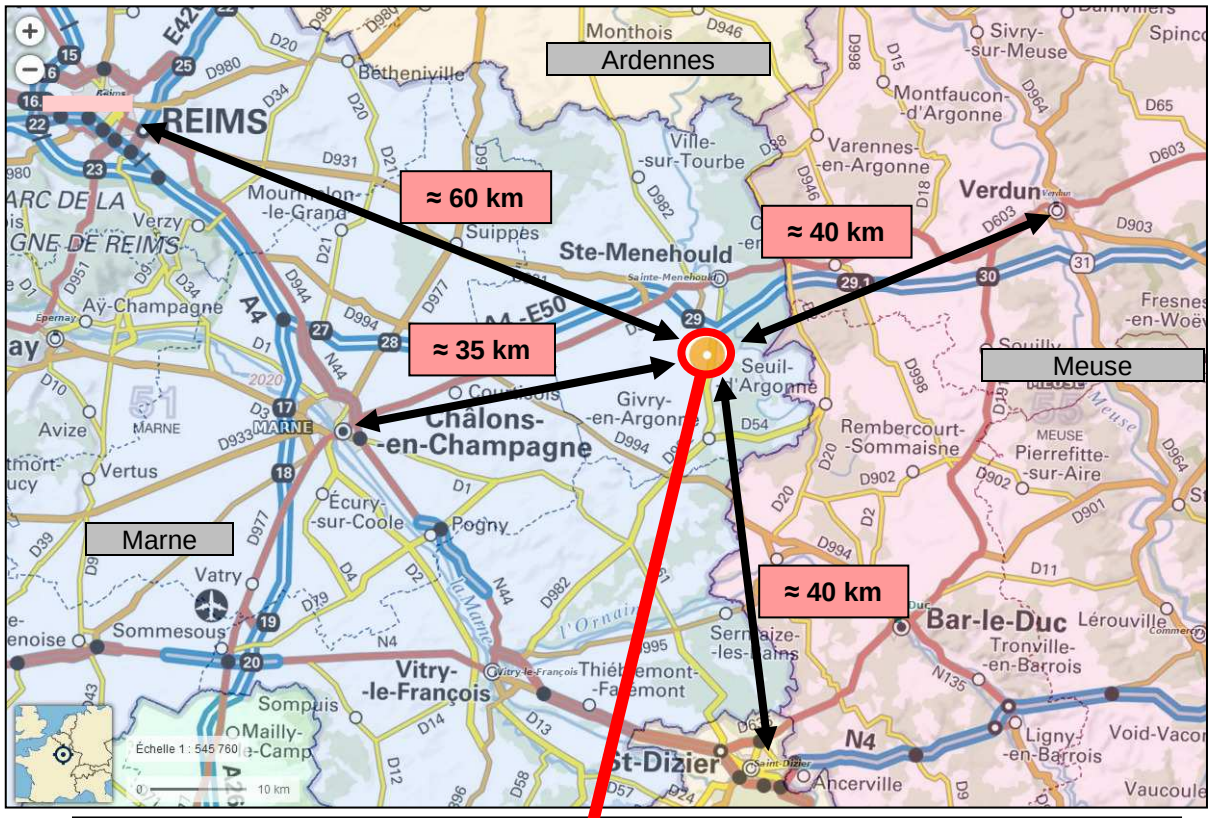

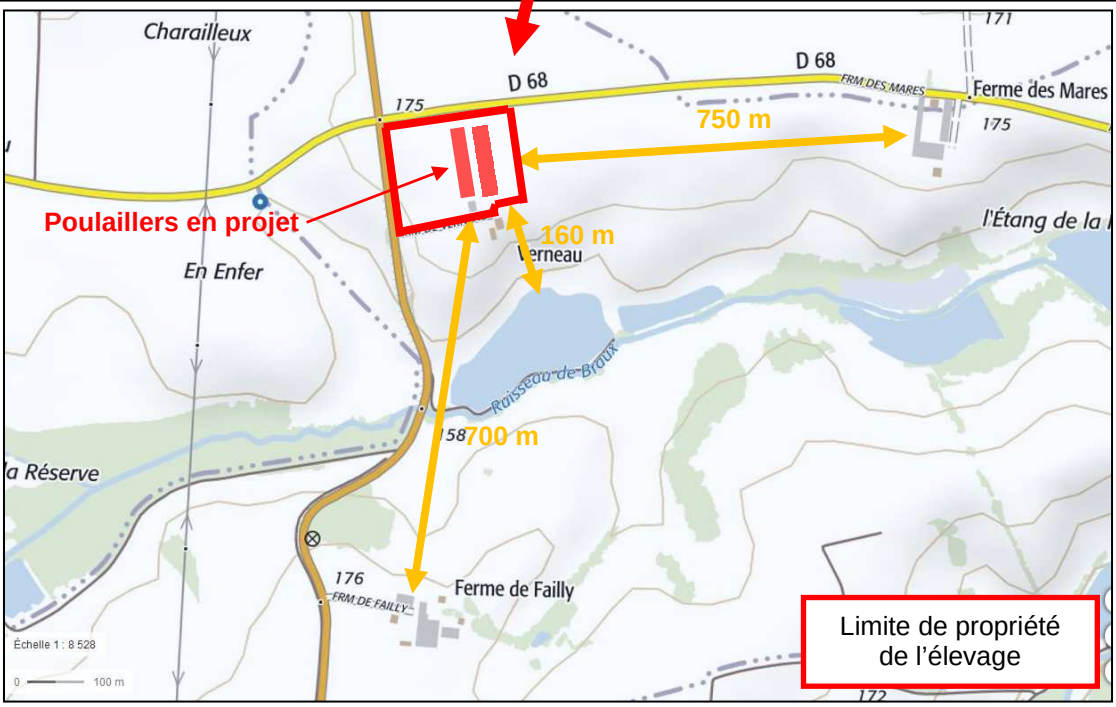

Parcelles cadastrales d'implantation	<u>Bâtiments actuels</u> Châtrices Section AC Parcelle 15a	<u>Poulaillers en projets</u> Châtrices Section AC Parcelles 15a et 9
Surface totale du site d'élevage	42 110 m^2	
Surfaces construites/aménagées	Situation actuelle Situation projetée	: 170 m^2 : 5 051 m^2

Les parcelles d'implantation du projet appartiennent à la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT :

Une copie de l'acte de propiété est en annexe.

L'exploitation agricole est bordée :

- au nord	par une route départementale (D68)	3
	par des parcelles agricoles	2
- à l'est	par des parcelles agricoles	2
	par une autre exploitation agricole (Ferme des Mares)	1
- au sud	par l'habitation de l'exploitant	4
	par des parcelles agricoles	2
	par un étang et le ruisseau de Braux	5
	par une autre exploitation agricole (Ferme de Failly)	1
-à l'ouest	par une route départementale (D982)	3
	par des parcelles agricoles	2

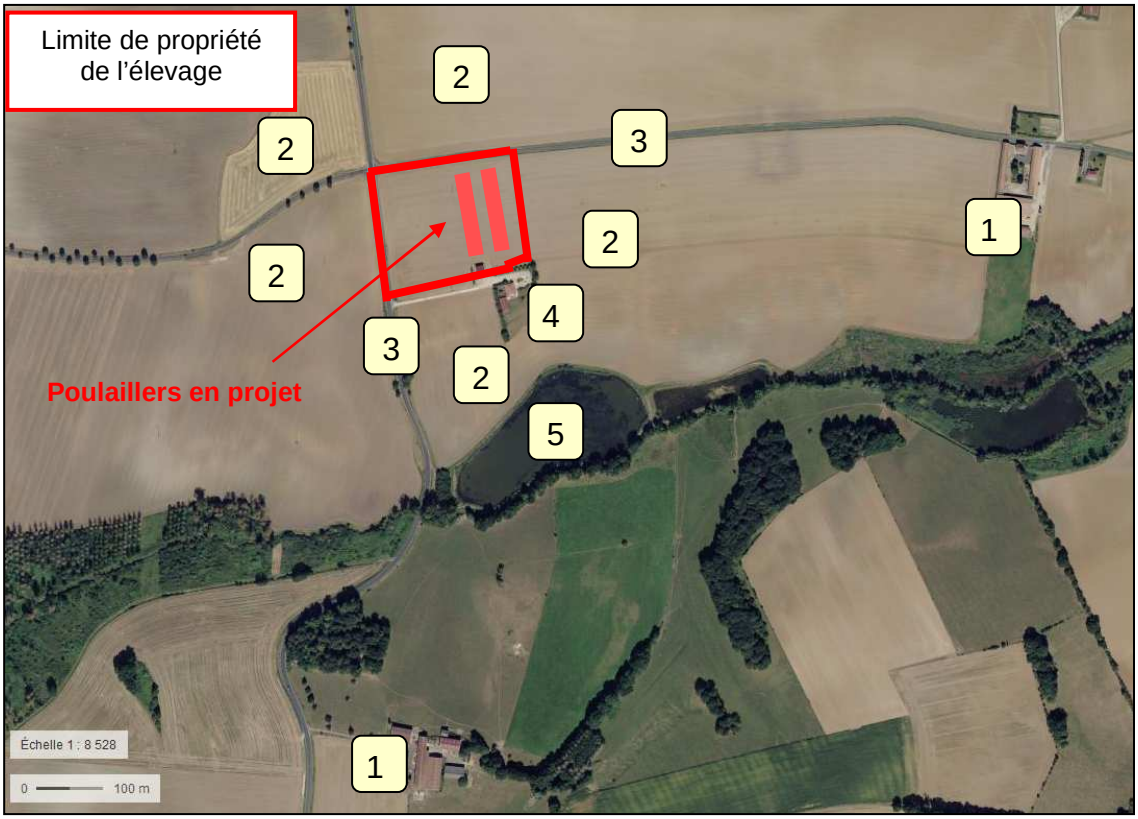

L'exploitation se situe entre la ligne TGV Reims-Strasbourg (1,3 km de l'exploitation), et l'autoroute A4 (5,4 km). Elle se trouve aussi dans un axe de passage régulier d'avions de chasse en provenance de la base de Mourmelon (~30 km de l'exploitation).

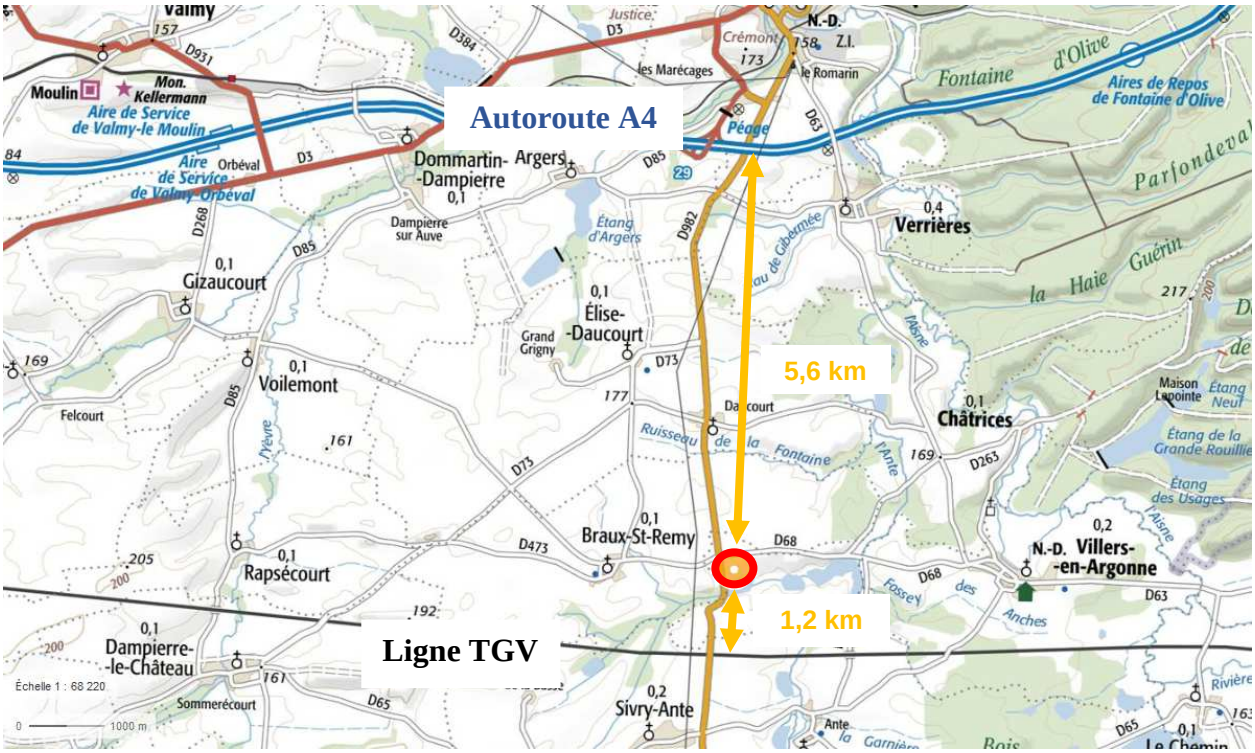

Le plan de situation du projet (fond photographie aérienne, échelle 1/2 500ème) est en annexe.

4. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET

Le plan de masse du projet (fond photographie aérienne, échelle 1/1 000ème) est en annexe.

L'élevage sera constitué des principales unités mentionnées ci-après.

		Surface au sol (m²)
Bâtiments/équipements actuels		
S	Hangar stockage (litière (90 t), céréales (150 t), matériel)	170
H	Habitation des exploitants (hors limite de propriété)	-
Bâtiments/équipements en projet		
P1	Poulailler 1 : 2 112 m² utiles	2 270
P2	Poulailler 2 : 2 112 m² utiles	2 270
	Local technique	120
	Local équarrissage	5
	Pont bascule	48
	Silos de stockage d'aliments (248 m³)	60
	Stockage de gaz (6,4 t)	16
	Fosse de récupération des eaux de lavage (10 m³ chacune)	Enterrée
	Réserve incendie (120 m³)	70
	Bassin tampon de récupération des eaux de pluie (150 m³)	70
	Forage eau potable	-
Surface au sol totale aménagée sur le site		5 099

NB : La surface au sol est la surface totale d'emprise du poulailler (≈ 2 270 m²), elle est légèrement supérieure à la surface utile (2 112 m²) qui correspond à la surface intérieure du bâtiment occupée par les animaux.

Les poulaillers seront contruits à 700 m au nord de l'habitation tiers la plus proche (exploitation agricole de la Ferme de Failly).

La hauteur maximale des nouvelles constructions sera de 9,32 m par rapport au niveau du sol (au niveau de silos de stockage d'aliments).
Le hauteur du faîtage de chaque poulailler sera à 7,08 m du sol et la hauteur sous gouttière sera de 3,03 m.

	Matériaux de construction des poulaillers
Ossature, charpente	Charpente métallique
Murs, façades	Façade est et ouest : - Mur plaque béton lisse teinte naturelle - Tôle translucide et volet en toile gris anthracite (partie supérieure des murs) - Habillage bardage panneaux sandwich (2,20 m de hauteur) + bardage latéral (1 m de hauteur) Pignon nord : - Mur plaque béton lisse teinte naturelle - Habillage bardage panneaux sandwich - 1 porte PVC à l'arrière du local technique Pignon sud : - Mur plaque béton lisse teinte naturelle - Habillage bardage panneaux sandwich - 6 fenêtres PVC par poulailler - 3 portes PVC par poulailler - 2 portes PVC dans le local technique - 2 fenêtres dans le local technique
Couverture	Toiture double pente (pente ≈ 30° et 27° pour le local technique) Plaques ondulées teinte naturelle gris clair Isolation en mousse polyéthane Gouttières métalliques
Sol	Dalle béton Litière en granulés paille ou miscanthus (1.5-2 kg/m²).

Poulaillers : Pignon sud

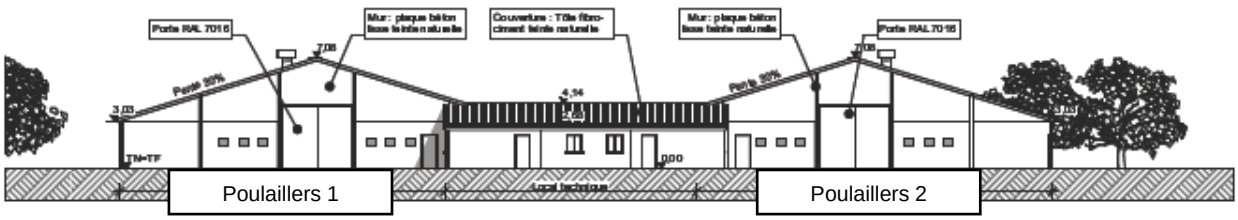

Poulaillers : Pignon nord

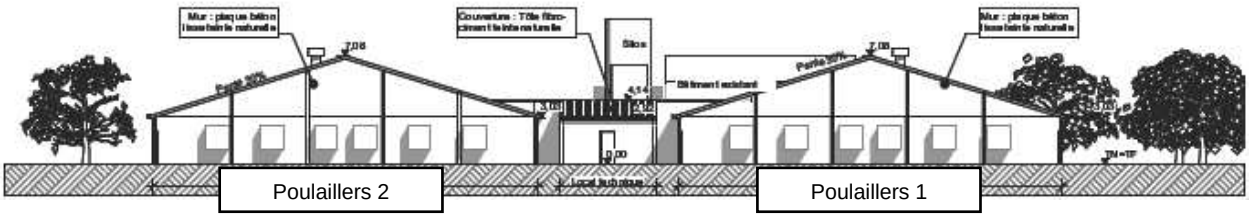

5. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE

5.1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRODUCTIONS PROJETEES

La SCEA CHATEAU DE GIZAUCOURT projette l'élevage de poulets de chairs, en complément de ses productions végétales actuelles (céréales, oléagineux et légumineuses).

5.1.1. Productions végétales actuelles

L'exploitation compte 271 ha de SAU pour ses productions végétales :
- céréales (blé, orge),
- tournesol,
- colza,
- betterave sucrière,
- pois protéagineux,
- prairies permanentes.

Les capacités de stockage de grains à la ferme sont de 1 360 t localisées dans le hangar sur le site de Gizaucourt.

Le projet de création de 2 poulaillers de volailles de chair n'entrainera aucune modification de l'activité de productions végétales. Les niveaux de production seront maintenus grâce au recyclage des fumiers de volailles en fertilisant organique.

5.1.2. Production avicole projetée

Figure 1 : Schéma du système de production projeté pour les 2 poulaillers

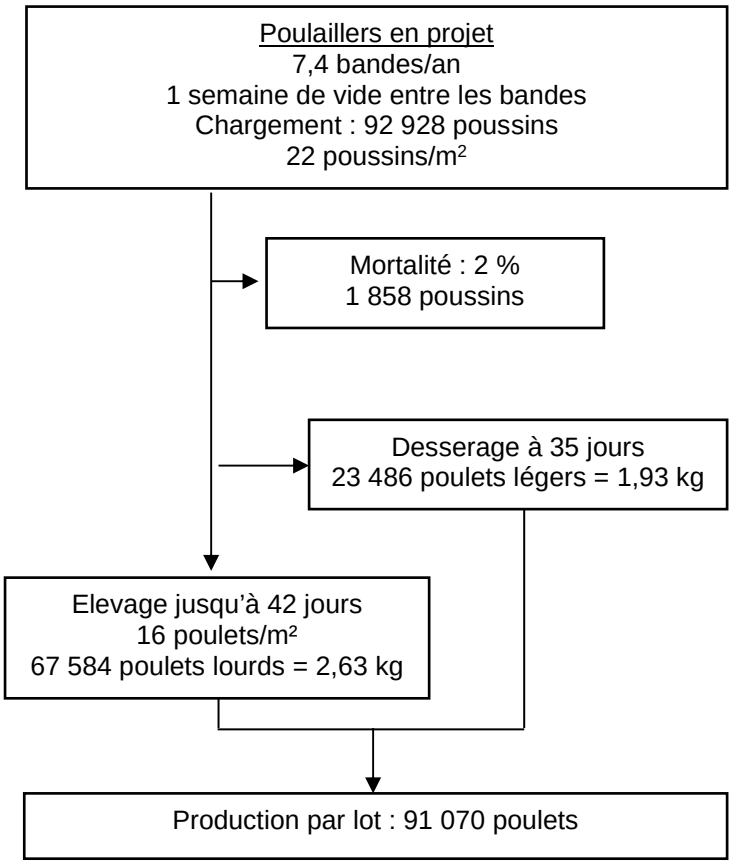

Les 2 bandes des 2 poulaillers évolueront simultanément.

L'activité projetée porte sur un effectif de 92 928 animaux en présence simultanée.

L'activité d'élevage intensif de volailles relève de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE.
La capacité des poulaillers en projet (92 928 emplacements) étant supérieure à 40 000 emplacements, l'activité est soumise à autorisation.

L'activité d'élevage de volailles relève de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des ICPE.
Les poulaillers en projets étant classés au titre de la rubrique 3660, l'activité est soumise à autorisation.

5.2. DEMANDE ET UTILISATION DE L'ENERGIE, NATURE ET QUANTITE DES MATERIAUX ET DES RESSOUCES NATURELLES UTILISEES

5.2.1. Alimentation électrique

Les poulaillers en projet seront raccordés au réseau électrique ENEDIS au niveau du transformateur existant (transformateur 60 kVA).

L'alimentation électrique permettra le fonctionnement des équipements suivants : éclairage, chauffage, ventilation, brumisation et systèmes d'alimentation et d'abreuvement…
Une armoire électrique sera consacrée à chaque poulailler.

Un groupe électrogène de secours de 100 kVA (80 kW) sera installé au-dessus du local exploitation (autonomie de 72 h).

5.2.2. Installations de combustion

L'exploitation ne dispose pas actuellement d'installation de combustion
.

Tableau 2 : Installations de combustion projetées

	Utilisation	Puissance thermique maximale
Générateurs à gaz à combustion indirecte extérieur (CBX80)	Chauffage poulailler P1	4 x 76 kW
	Chauffage poulailler P2	4 x 76 kW
Groupe électrogène	Secours réseau ENEDIS	80 kW
	Total	**688 kW**

Les générateurs seront alimentés en gaz propane.
Le groupe électrogène fonctionnera au fioul.
Les modalités de stockage des combustibles sont présentées au paragraphe 5.2.3.3.

Les modalités de stockage des combustibles sont détaillées au paragraphe 5.2.3.3 plus après.

La combustion de gaz naturel et de fioul relève de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE.
La puissance thermique des installations (688 kW) étant inférieure à 1 MW, l'activité n'est pas classée.

5.2.3. Stockages et utilisations des ressources

5.2.3.1 Utilisations de l'eau

Un forage sera créé pour l'alimentation en eau des poulaillers.
Un forage déjà existant pour l'alimentation de la maison (8 m^3/h) pourra être utilisé en secours.

La consommation en eau annuel sera de l'ordre de 3 571 m^3, soit 9,4 m^3/j en moyenne (hors lavage).
Elle pourra atteindre 48 m^3/j en pointe (période estivale).

L'eau sera distribuée aux volailles par des pipettes antigouttes (4080 pipettes par poulailler en 6 rangs).

Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage dans un système aquifère relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA[4].
Le volume total prélevé (3 571 m³/an) étant inférieur à 10 000 m³/an, les prélèvements ne sont pas classés.

5.2.3.2 Stockage des aliments

Les silos seront placés entre les deux poulaillers.

Tableau 3 : Modalités de stockage des aliments

		Modalités de stockage	Volume susceptible d'être stocké (m³)
Installations existantes			
Site de Gizaucourt	Céréales	2 silos	1 200
Ferme de Vernau	Céréales	1 silo sous bâtiment	200
	Total Installations existantes		**1 400**
Poulaillers en projet			
Ferme de Vernau	Aliment volailles	2 silos aliment	90
	Aliment volailles	1 silos aliment	15
	Aliment volailles	2 silos-trémi blé	26
	Total Poulailler en projets		**131**
	Total exploitation		**1 531**

L'aliment pour volailles sera entièrement acheté. Le blé sera issu de la production de la ferme et d'achats extérieurs en cas de besoin.

Les aliments seront distribués aux volailles dans des mangeoires approvisionnées par chaîne (564 mangeoires par poulailler).

Les silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables relèvent de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE.
Le volume total de stockage (1 531 m³) étant inférieur à 5 000 m³, les installations ne sont pas classées.

[4] IOTA = Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

5.2.3.3 Stockage des fluides inflammables

Tableau 4 : Modalités de stockage des fluides inflammables

	Utilisation du fluide inflammable	Caractéristiques du stockage	Capacité
Activité céréalière			
Gasoil	Véhicules de l'exploitation	1 cuve double paroi (site de Gizaucourt)	10 m³ soit 8,3 t 3,4 m³/h
Poulaillers en projet			
Propane	Chauffage poulaillers	2 cuves	6,4 t
Fioul	Groupe électrogène	Réservoir du groupe	100 l soit 0,09 t
	Total exploitation		**14,8 t**

Le stockage de gaz naturel relève de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (6,4 tonnes de propane) étant comprise entre 6 et 50 tonnes, les cuves de propane sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Le stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution relève de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (8,39 tonnes de gasoil et fioul) étant inférieure à 50 tonnes, l'activité n'est pas classée.

Les installation de distribution de liquides inflammables relèvent de la rubrique 1434 de la nomenclature des ICPE.
Le débit maximum de l'installation (3,4 m³/h) étant inférieur à 5 m³/h, la station de distribution de fioul domestique n'est pas classée.

5.2.3.4 Stockage de paille

Un stockage de paille d'une capacité de 1 200 t (~ 1 840 m³) est présent sur le site de Gizaucourt.
Un stockage de litière (granulés de paille) d'une capacité de 90 t (~ 138 m³) est localisé dans le bâtiment de stockage existant à la ferme de Vernau.

Le dépôt de matériaux combustibles relève de la rubrique 1530-3 de la nomenclature des ICPE.
Le volume de paille susceptible d'être stocké sur le site de Gizaucourt (1 840 m³) étant supérieur à 1 000 m³ et inférieur à 20 000 m³, il est sousmis à déclaration.

5.2.3.5 Stockage de produits chimiques

Tableau 5 : Modalités de stockage des produits chimiques

	Utilisation	Modalités de stockage	Quantité maximale stockée
Activité céréalière			
ADBlue	Additif moteur diesel (agent de réduction des oxydes d'azote)	Sous bâtiment (site de Gizaucourt)	200 l (1 fût)
Huiles neuves	Lubrification moteurs et pièces mécaniques	Sous bâtiment (site de Gizaucourt)	600 l (3 fût)
Huiles usagées			1 000 l (1 cuve)
Herbicides	Traitement phytosanitaire des cultures	Local phyto sur rétention fermé et ventilé (site de Gizaucourt)	120 l (6 bidons)
Fongicides	Traitement phytosanitaire des cultures	Local phyto sur rétention fermé et ventilé (site de Gizaucourt)	30 l (6 bidons)
Insecticides	Traitement phytosanitaire des cultures	Local phyto sur rétention fermé et ventilé (site de Gizaucourt)	10 l (2 bidons)

Le nettoyage des poulaillers sera effectué par une entreprise extérieure utilisant ses propres produits de nettoyage.
Il n'y a alors pas de stockage de produits chimiques (détergents, désinfectants, etc.) sur le site d'élevage.

Compte-tenu des faibles quantités susceptibles d'être présentes, les stockages des produits ne relèvent pas de l'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE.

6. ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS

L'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, les vibrations, la lumière, la chaleur, les radiations et des types et quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement est détaillée dans l'Etude d'impact sur l'environnement.

En particulier, les effluents d'élevage seront valorisés en épandage sur les parcelles agricoles exploitées par la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT (cf. Partie 5 – Etude préalable à l'épandage).

Les eaux pluviales provenant des toitures (toiture poulaillers + local technique : 4 660 m²) seront collectées dans des gouttières puis amenées dans un bassin tampon (150 m^3) avant d'être évacuées vers l'étang situé 160 m au sud.

Les eaux de lavage seront récupérées et stockées dans 2 fosses enterrées.

Un chemin filtrant sera installé au sud des poulaillers. La surface de collecte sera de 600 m².

Le rejet d'eaux pluviales sur le sol relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.
La surface dont les écoulements sont interceptés (5 260 m²) étant inférieur à 1 ha, le bassin d'infiltration n'est pas classé.

7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'activité définitive de l'élevage de volailles la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT informera le Préfet dans les conditions et délais fixés par les articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

Afin d'assurer la mise en sécurité de l'élevage et la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les mesures de protection présentées ci-après seront mises en œuvre par la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT.

- Les animaux seront retirés des bâtiments.
- Les cadavres d'animaux éventuellement présents dans le local équarrissage seront repris par une société spécialisée et autorisée.
- Les bâtiments seront désinfectés et lavés.
- Les litières (fumiers) seront évacuées dans des conditions conformes à la réglementation (valorisation en épandage agricole ou transfert en filière alternative autorisée).
- Les bâtiments seront maintenus fermés à clé s'ils ne sont pas démantelés.
- Au cas où l'état de dégradation des installations présenterait des risques, les bâtiments seront démolis et les terrains ainsi laissés vacants seront enherbés ; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seraient réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les aliments seront retirés des silos de stockage. Les silos seront soit démontés et vendus, soit leur accès sera condamné (soudure des échelles d'accès en position haute non atteignable depuis le sol).
- Les cuves de stockage de gaz seront vidées (gaz repris par une société spécialisée), inertées et maintenues clôturées sur leur pourtour pour éviter toute intrusion.
- Les stockages des produits chimiques (produits lessiviels, désinfectants, etc.) seront entièrement vidés et leurs contenus seront évacués, selon leur nature, vers des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le matériel (distribution des aliments, abreuvoirs, etc.) sera vendu ou éliminé selon la réglementation en vigueur.
- Une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant.
- Les parcelles d'implantation des futurs poulaillers ne présenteront pas de risque de contamination particulière lors de l'activité de l'élevage (collecte et stockage des effluents et des produits potentiellement polluants en conditions prévisionnelles adaptées), il n'apparait à priori pas nécessaire de prévoir une surveillance du sol et du sous-sol (analyses des sols ou des eaux souterraines du site d'élevage après cessation d'activité).

Conformément au Code de l'Environnement (article D181-15-2-11), la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT a sollicité l'avis du Maire de Châtrices sur les modalités de remise en état du site, en cas de cessation définitive d'activé.
La réponse favorable de Monsieur le Maire de Châtrices aux mesures présentées ci-avant est jointe en annexe.
En l'état actuel des connaissances, la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT a fait le choix, en cas de cessation d'activité, de la mise en vente des poulaillers et de leurs équipements (si ceux-ci sont dans un état satisfaisant), pour un usage d'activité d'élevage avicole, plutôt que de les démolir.

8. SYNTHESE DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

8.1. CLASSEMENT ICPE

Tableau 6 : Activités classées ICPE - Situation projetée

N° rubrique ICPE	Activité correspondante	Niveau d'activité projeté	Régime [1]
2111-1	Elevage de volailles. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.	**92 928 emplacements**	**A**
3660-a	Elevage intensif de volailles. Capacité de plus de 40 000 emplacements.		**A**
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1. Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieures à 6 t mais inférieure à 50 t.	6,4 t de propane	D
1530	Stockage de matériaux combustibles. Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur à 20 000 m^3.	1 840 m^3	D
2910-A	Combustion de biomasse, de gaz naturel et de fioul domestique Puissance thermique nominale des installations inférieures à 1 MW.	688 kW	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume total de stockage inférieur à 5 000 m^3.	1 531 m^3	NC
4734	Stockage produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 50 t.	8,39 t de gasoil et de fioul	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables. Débit maximum de l'installation inférieur à 5 m^3/h.	3,4 m^3/h	NC

[1] A = Autorisation, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle périodique, NC = Non Classé

Les activités classées au titre des ICPE concernent uniquement le site de la ferme de Vernau, à l'exclusion de la rubrique 1530 (site de Gizaucourt).

8.2. CLASSEMENT IED

L'activité projetée pour l'élevage relève de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE (Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements).
L'élevage est donc classé au titre de la Directive Européenne 2010/75/UE du 17 décembre 2010 sur les émissions industrielles (directive IED).

8.2.1. Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

L'analyse détaillée de la situation de l'élevage projeté par rapport aux MTD est en annexe.

8.2.2. Rapport de base

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (MEDDE[5], octobre 2014, version 2.2), précise son application pour le secteur de l'élevage.

« Les installations d'élevage sont soumises à la directive IED 2010/75/UE au titre de la rubrique 3660. Le rapport de base est requis en cas de risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation par des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP n° 1272/2008.

Ne sont pas susceptibles de soumettre l'exploitation à l'obligation de réaliser un rapport de base :

- *l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires dans le cadre de cultures annexes à l'activité d'élevage, car les cultures ne sont pas soumises à IED ;*
- *l'épandage des effluents d'élevage de l'installation et les substances qu'ils contiennent (azote, phosphore, métabolites de médicaments) car l'épandage est réalisé en dehors du site d'exploitation ;*
- *la présence de cuves de carburants destinées à des engins agricoles ou à des générateurs de secours ou groupes électrogènes, installations non connexes de l'activité IED (de la même manière que pour toutes les installations IED) ; les cuves de carburant liquide destinées au chauffage des bâtiments d'élevage peuvent en revanche être soumises à la production d'un rapport de base si la capacité de la cuve est supérieure à 50 tonnes, (250 tonnes s'il s'agit d'une double enveloppe avec système de détection de fuite) ;*
- *l'utilisation de médicaments vétérinaires ou de produits biocides, compte-tenu des évaluations réalisées sur l'impact environnemental dans le cadre des dossiers d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché, sauf si les conditions d'utilisation sur le site diffèrent notablement des conditions prévues dans l'autorisation de mise sur le marché.*

Les exploitants des installations non soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document justifiant qu'elles n'y sont pas soumises, conformément au chapitre 3, page 13 du présent guide. Outre l'éventuel emploi de substances parmi celles précisées ci-dessus, il conviendra de justifier que les détergents utilisés sont biodégradables (voir le point 12 des Fiches de données sécurité des produits concernés) ou que les quantités concernées correspondent à celles d'un élevage exploité dans des conditions normales. »

La SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT remplit l'ensemble des conditions précédentes permettant de déroger à l'obligation de réaliser un rapport de base.

Les quantités de détergents prévues sont modérées et correspondent à celles nécessaires dans le cadre d'une exploitation normale d'un élevage de volailles.
Les fiches de données de sécurité de ces produits seront disponibles en permanence au sein de l'élevage.

[5] MEDDE = Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

8.3. CLASSEMENT SEVESO

Les textes de transposition de la directive SEVESO sont entrés en vigueur au 1er juin 2015. Ils ont notamment conduit à une refonte importante de la nomenclature des ICPE (création des rubriques 4xxx).

Le seul produit présent sur l'exploitation projetée concerné par ce classement est le propane.

8.3.1. Vérification de la règle de dépassement direct

Tableau 7 : SEVESO III – Comparaison directe des seuils

Produit Substance	Etat	Quantité maximale stockée (t)	Mentions de danger	Type de risque (1)	Rubrique ICPE associée	Seuil Haut (t)	Seuil Bas (t)
Propane	Gaz	6,4	H220 H280	b	4718	200	50

(1) Le type de risque est caractérisé par une lettre :
- a : dangers pour la santé,
- b : dangers physiques,
- c : dangers pour l'environnement.

La quantité maximale de propane stockée (6,4 t) sera inférieure au seuil bas de classement (50 t).

L'élevage en projet ne sera pas directement classé sous le régime SEVESO III.

8.3.2. Vérification de la règle de dépassement indirect

Les règles utilisées sont celles du décret du 3 mars 2014.

Pour un danger en particulier (a, b ou c), *la somme (Sa par exemple) est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux concernés suivant la formule :*

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Qx, a}$$

qx = quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement,

Qx, a = quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique à la rubrique applicable à la substance (si la substance est visée par plusieurs rubriques, les plus petits seuil bas ou seuil haut mentionnés pour ces rubriques sont utilisés).

Tableau 8 : SEVESO III - Comparaison indirecte des seuils

	Situation par rapport au seuil haut	Situation par rapport au seuil bas
Somme des dangers « a » (dangers pour la santé)	0	0
Somme des dangers « b » (dangers physiques)	0,032	0,128
Somme des dangers « c » (dangers pour l'environnement)	0	0

La somme S pour chacun des dangers est inférieure à 1.

L'élevage en projet ne relève pas du régime SEVESO III par dépassement indirect des seuils cumulés.

8.4. CLASSEMENT IOTA

Tableau 9 : Activités classées IOTA - Situation projetée

Rubrique	Intitulé	Capacité caractéristique	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Volume total prélevé inférieur à 10 000 m³/an	3 571 m³/an	NC*
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	0,50 ha	NC*

* NC = Non Classé

L'exploitation n'exerce aucune activité classée au titre de la nomenclature IOTA.

ANNEXES ET PLANS

Annexe 2-1 Textes réglementaires et procédure applicable

Annexe 2-2 Cerfa 15964 – Demande d'autorisation environnementale

Annexe 2-3 Attestation de dépôt du permis de construire

Annexe 2-4 Etude économique prévisionnelle

Annexe 2-5 Attestation d'accord de crédit

Annexe 2-6 Acte de propriété

Annexe 2.7 Remise en état du site en cas de cessation d'activité : propositions SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT et réponse Mairie de Châtrices

Annexe 2-8 Situation de l'élevage par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles

Plan 2-1 Carte de localisation de l'élevage et du plan d'épandage des déjections animales (Fond IGN, Echelle 1/25 000ème)

Plan 2-2 Plan de situation de l'élevage
(Fond photographie aérienne, Echelle 1/2 500ème)

Plan 2-3 Plan de masse et des réseaux
(Fond photographie aérienne, Echelle 1/1 000ème)

Plan 2-4 Plans coupes et façades (Echelle 1/250ème)

Annexe 2-1 :

Textes réglementaires et procédure applicable

TEXTES DE BASE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Principaux textes de portée générale

Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre I et III - Participation du public - Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique).

Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre II Evaluation environnementale - Articles L 122-1 et suivants.

Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) - Titre VIII Autorisation environnementale - Articles L 181-1 et suivants.

Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre II) - Titre 1er – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.214-1 et suivants.

Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre V) - Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII Prévention des nuisances visuelles et lumineuses.

2. Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale

Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement, notamment celles contenues dans les livres I « évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances » et en particulier :

- les articles R 122-1 à R 122-14 et R112-25 à 28, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux,
- les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
- les articles R 181-1 à R 181-56 relatifs à l'autorisation environnementale,
- les articles R 511-9 et R 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées et aux règles de détermination du statut SEVESO,
- les articles R 512-39 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation et à la remise en état,
- les articles R 513-1 et suivants relatifs au bénéfice des droits acquis,
- les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- les articles R515-85 et suivants relatifs aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- article R 516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières,
- les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets ainsi que la circulaire du 03/10/02 relative à sa mise en œuvre,
- les articles R 541-42 à R 541-48, R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets,
- les articles R 543-1 et suivants relatifs à certaines catégories de déchets,
- les articles R557-1-1 et suivants relatifs aux équipements à risques.

Arrêté intégré du 02/02/98 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air etc...

Arrêté modifié du 04/10/2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Arrêté modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêtés de prescriptions générales des activités classées soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE

PHASES ET DÉLAIS	ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	PRINCIPAUX ACTEURS
PHASE AMONT	**Échanges en amont** précisant les informations attendues dans le dossier ou certificat de projet à la demande du pétitionnaire (délai de deux mois)	**Pétitionnaire** délivre Sollicite l'obtention de l'autorisation environnementale
PHASE D'EXAMEN **4 mois annoncés**[1] + 1 mois si avis d'une autorité ou instance nationale	**Dépôt du dossier** sous formats électronique et papier ↓ **Examen du dossier :** - instruction interservices - consultations obligatoires des instances et commissions concernées - avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact	**Autorité administrative compétente** Délègue l'instruction **Service instructeur coordonnateur** (service inspection des installations classées ou police de l'eau ou service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente)
PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE **3 mois annoncés**	↓ **Enquête publique :** - ouverture de l'enquête publique - recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés ➔ Rapport d'enquête	contribuent à l'instruction **Services instructeurs contributeurs** (services chargés des milieux naturels, de l'énergie, de la forêt, du patrimoine, de l'archéologie, de l'évaluation environnementale, etc.)
PHASE DE DÉCISION **2 mois annoncés** *+1 mois Le silence de l'administration vaut rejet de la demande	↓ **Consultation facultative** du CODERST[3] ou de la CDNPS[4] * **Projet de décision** **Arrêté d'autorisation et publicité**	Soumis pour avis contradictoire → **Pétitionnaire** délivre ← **Autorité administrative compétente**
PHASE DE RECOURS	**Recours possible devant le juge administratif :** - dans un délai de 2 mois pour le pétitionnaire - dans un délai de 4 mois à compter de la publication pour les tiers **Possibilité de réclamation gracieuse** à compter de la mise en service, pour contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions. ➔ Le cas échéant, arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions	**Tiers**

1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Copyright : Ministère de l'Environnement

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1 Mention des textes régissant l'enquête publique

- Code de l'Environnement - Partie Législative : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1er. Art L 123-1 à L123-19-8.
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1er. Art R 123-1 à R 123-24.
- Code de l'Environnement - Partie Législative : Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er : Art L 181-9 à L 181-12.
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Sous-section 2 et 3, Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er : Art R 181-36 à R 181- 44.

2 Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation environnementale

Le présent projet relève de la procédure d'autorisation environnementale.

La procédure d'instruction (cf. schéma plus-avant) s'articule autour d'une phase d'examen, au cours de laquelle des consultations obligatoires sont réalisées (cf. liste ci-après).
Les avis formulés lors de ces consultations sont joints au dossier d'enquête publique (nb : cette obligation ne vise pas l'avis des organismes de santé).

Après une phase d'examen, la demande est soumise à enquête publique conformément aux articles L 181-9, L 181-10 et R181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement.
Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du Chapitre III du Titre II du code de l'Environnement et des articles cités dans ce paragraphe.

3 Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la phase de décision aboutit à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de prescriptions ou à un arrêté préfectoral de refus dans les conditions fixées par les articles R 181-39 à R 181-44 du code de l'Environnement.

LISTE DES AVIS OBLIGATOIRES SUR LE PROJET DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article Code Environnement	Objet de la consultation pour avis	Situation du projet
R 181-18	**Directeur général de l'Agence Régional de Santé pour tous projets.**	✓
R 181-18	Ministre de la santé si les incidences du projet concernent plusieurs régions.	-
R 181-19	**Autorité environnementale si le projet est soumis à évaluation environnementale.**	✓
R 181-20	Préfet de Région si le projet affecte le patrimoine archéologique.	-
R 181-22	Projet relevant de la loi sur l'eau, sont saisis pour avis : - la Commission Locale de l'Eau du SAGE, - la personne gestionnaire du domaine public le cas échéant, - le préfet coordonnateur de bassin si impact interrégional en matière de planification de la ressource en eau ou d'inondation, - le Préfet maritime si opération de dragage avec immersion, - le président de l'établissement public territorial de bassin (si projet porté par un établissement public d'aménagement), - l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (si projet situé dans son périmètre).	-
R 181-23	**L'INAO si le projet concerne une ICPE située sur le territoire d'une commune concernée par une aire de production de produits d'appellation d'origine.**	✓
R 181-24	L'établissement public du parc si le projet affecte de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national (sauf projet soumis à autorisation spéciale).	-
R 181-25	La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et le ministre chargé des sites si l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.	-
R 181-26	La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (puis en cas d'avis défavorable le ministre chargé de la protection de la nature) si l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles délivrée par l'Etat.	-
R 181-27	L'Agence Française pour la Biodiversité si le projet affecte le milieu marin d'un parc naturel.	-
R 181-28	Le Conseil National de la Protection de la Nature (puis en cas d'avis défavorable le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des pêches maritimes) si le projet comprend une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées.	-
R 181-29	Le ministre chargé des hydrocarbures si projet relatif à un établissement pétrolier.	-
R 181-30	Le haut conseil des biotechnologies si utilisation d'OGM.	-
R 181-31	L'Office National des Forêts si autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du domaine forestier.	-
R 181-32	Si projet éolien : - le ministre chargé de l'aviation civile, - le ministre de la défense, - l'Architecte des Bâtiments de France, - les opérateurs radar et de VOR (Visual Omni Range).	-
-	Autres avis (à préciser)	-

✓ Concerné - Non concerné

LISTE DES AUTORISATIONS ET DECISIONS QUI SERONT NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

- Autorisations et autres décisions délivrées dans le cadre de l'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation du projet.

Nature des autorisations	Situation du projet
1° Absence d'opposition administrative à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.	✓
2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.	-
3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du Code de l'Environnement lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du Code de l'Urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation.	-
4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 du Code de l'Environnement, en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du Code de l'Urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation.	-
5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.	-
6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.	-
7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du Code de l'Environnement, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement.	-
8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret.	-
9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 du Code de l'Environnement.	-
10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'Energie.	-
11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code Forestier.	-
12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la Défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du Code des Postes et des Communications Electroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du Patrimoine et par l'article L. 6352-1 du Code des Transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	-

✓ Concerné - Non concerné

- <u>Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.</u>

Nature des autorisations	Situation du projet
1° Permis de construire (Art R 412-14 et suivants du Code de l'Urbanisme)	✓
2° Autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées (Art L 1331-10 du Code de la Santé Publique)	-
3° Autorisation d'utilisation d'eau à destination de la consommation humaie (art L 1321-1 et suivants du Code de la Santé publique)	-

✓ Concerné - Non concerné

Une demande de permis de construire sera déposée pour les travaux prévus qui y sont soumis (construction des poulaillers).

Annexe 2-2 :

Cerfa 15964 – Demande d’autorisation environnementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

cerfa

N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. *Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.*

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

☐ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

☒ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)

☐ **Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

☐ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)

☐ **Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)

☐ **Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)

☐ **Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)

☐ **Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux) ☒

Extension/Modification substantielle[1] ☐

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Ferme de Vernau

Code postal 51800

Localité CHÂTRICES

[1] Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
CHÂTRICES	51800	AC	15a	3 ha 30 a 80 ca (m²)	__ ha 50 a 29 ca (m²)
CHÂTRICES	51 800	AC	9	0 ha 89 a 90 ca (m²)	__ ha __ a 70 ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : __ [2]

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT | Raison sociale

N° SIRET 511 448 698 00023 | Forme juridique SCEA

3.2 Adresse

[2] Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	Ferme de Vernau
Code postal	51800	Localité	CHÂTRICES		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone	06-34-64-56-35	Adresse électronique	christophe.potier51@gmail.com		

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☒ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom	POTIER Sandrine	Raison sociale	
Service		Fonction	Gérante.

Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	Ferme de Vernau
Code postal	51800	Localité	CHÂTRICES		
N° de téléphone	06-34-64-56-35	Adresse électronique	christophe.potier51@gmail.com		

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume *[cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].*

Le projet consiste en la création de 2 bâtiments de poulets de chair à la Ferme de Vernau à Châtrices

Chaque bâtiment fera 2112 m² pour une capacité totale de 92 928 emplacements pour les 2 poulaillers.

Les effluents d'élevage seront valorisés sur les parcelles du plan d'épandage.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

- Suivi de la consommation d'électricité (relevés bi-mensuel au compteur) et de la consommation d'eau (relevé journalier)
- Registre des déchets
- Cahier d'enregistrement des épandages de fumier de volailles et des eaux de lavage.
- Analyses régulières des sols et du fumier.
- Contrôle annuel des cheminées d'extraction de l'air.
- Maintenance des installations techniques régulière ainsi que des extincteurs.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

- Réserve incendie de 120 m³ à 24 m des poulaillers.
- Extincteurs répartis auprès de chaque installation à risque : à l'entrée des poulaillers, à proximité des silos d'aliment, du hangar de stockage, des cuves de propane...
- Formation à la sécurité.
- Centre de secours le plus proche à 8,1 km (délai d'intervention de 7 min.
- Mesures en cas de cessation d'activité :
  - retrait des animaux, de la litière et des aliments,
  - lavage et desinfection des bâtiments,
  - mise en sécurité des bâtiments, des cuves et des silos,
  - surveillance du site,
  - vente du matériel.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
Activités non classées IOTA			

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
3660-a	Elevage volailles > 40 000 emplacements	92 928 emplacements	A
2111-1	Elevage volailles classé en 3660		A
4718-2	6T < Quantité de propane < 50T	6,4 T de propane	D
1530	1000m³ < Matériaux combustibles < 20 000m³	1840 m³	D

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Châtrices Le 24 juillet 2019

Signature du demandeur

SCEA DU CHATEAU
DE GIZAUCOURT
Ferme de Vernau
51800 CHATRICES

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4[3] et au II. de l'article L. 124-5[4] sont occultées *[article R. 181-12 du code de l'environnement]*.
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.
Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
P.J.[5] n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet *[2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) *[7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain *[3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement *[5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☒
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement *[article R. 181-14 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision *[6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet *[8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement*	☒
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 *[article R.181-13 du code de l'environnement]*	☐

[3] *Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :*
1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

[4] *I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.*
II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
3° A des droits de propriété intellectuelle.

[5] Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte *[article R. 181-15 du code de l'environnement].*

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également *[I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées,*[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées *[2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également *[II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies *[1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau *[2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des évènements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact *[3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*	☐
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également *[III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]* ;	☐
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 *[2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site *[4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau *[5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]* : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	☐
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre *[IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;	☐
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin *[2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes *[3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques *[4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement *[5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].*	☐
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également *[V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention *[1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés *[2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement]* ;	☐
P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions *[3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau *[4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*	☐
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également *[VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable *[1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de* l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	☐
P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée *[2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements *[3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	☐
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	☐
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	☐
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	☐
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].* **Se référer à l'annexe**	☐
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également *[VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé *[VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*	☐
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir *[VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
1. Dans tous les cas *[I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération *[1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux *[3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].*	☐
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses *[II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses *[1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations *[2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) *[3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) *[4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération *[5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations *[6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*.	☐

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation *[2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ; *Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*	☒
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation *[3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☒
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration *[9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☒
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. **Se référer à l'annexe I**	☒

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées *[1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets *[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) *[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre *[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation *[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation *[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) *[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] **Se référer à l'annexe I**	☒
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement *[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale *[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].*	☐
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 *[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; **Se référer à l'annexe I**	☐
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☒
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☒
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction *[a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 *(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)* lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme *[b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement *[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*	☐
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale *[13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*	☐
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction *[14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*	☐
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid *[II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*	☐
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*	☐
X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	☐
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	☐

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	☐
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	☐

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	☐

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	☐

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle *appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet *[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site *[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés *[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer *[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) *[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé *[9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].*	☐

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description *[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun *[1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe *[2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention *[3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention *[4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées *[5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir *[6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues *[7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions *[8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes *[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer *[1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation *[2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève *[3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°99. - Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications *[4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 *[5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité *[6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. *[7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].*	☐

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	☐

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	☐

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]* :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier *[1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].*	☐
P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	☐
P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral *[3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*	☐

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, à Châtrices
le 24 juillet 2019

SCEA DU CHATEAU
DE GIZAUCOURT
Ferme de Vernau
51800 CHATRICES

Nom et signature du demandeur

Potier Sandrine

SCEA DU CHATEAU
DE GIZAUCOURT
Ferme de Vernau
51800 CHATRICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

cerfa

N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact[6] est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	
Une description du projet, y compris en particulier :	
– une description de la localisation du projet ;	
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	
– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;	
Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :	
- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	
- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	

[6] Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

- des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :
– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

	l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
	Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
	Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
	Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : **- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;** **- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;** **- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.**

Etude d'incidence :

	P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement *[article R. 181-14 du code de l'environnement]* **L'étude d'incidence environnementale comporte :**		
		La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;	
		Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement *[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* ;	
		Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité *[3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;*	
		Les mesures de suivi *[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;*	
		Les conditions de remise en état du site après exploitation *[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;*	
		Un résumé non technique *[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;*	
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : *[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* :		
		- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;	
		elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :	
			* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
			* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
		- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement *[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].*		

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant *[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* **:**

- Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique *[a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif *[b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies *[c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Le calendrier de mise en œuvre du système de *collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant *[2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

- Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices *[a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment *[b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) *[c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées *[d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement *[e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif *[f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [*I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

<u>Système d'endiguement, aménagement hydraulique :</u>

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : *[5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. *[III . de l'article R214-116 du code de l'environnement*] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :	
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [*I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;	
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;	
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;	
Une cartographie des zones de risques significatifs ;	
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.	

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :	
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;	
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;*	
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.	

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers[7] mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement *[III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :
Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :
Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

---

[7] Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	– est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :		
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. **Cette description comprend une comparaison[8] du fonctionnement de l'installation avec :**	
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;	
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.	
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;	
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation[9]. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :	

[8] Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : *« Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.*

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

[9] Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

	- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
	- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose *[6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :	
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;	
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.	

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine *[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* **:**	
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;	
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;	
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;	
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;	
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.	

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :	
- la capacité de production du projet ;	
- les techniques utilisées ;	
- les rendements énergétiques.	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires

cerfa

N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	

Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	

3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	

Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Annexe 2-3 :

Attestation de dépôt du permis de construire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

dossier n° PC 051 138 19 E0001

date de dépôt : **12 avril 2019**

demandeur : **SCEA du chateau de Gizaucourt, représentée par Madame Sandrine POTIER**

pour : **la construction de deux bâtiments avicoles**

adresse du terrain : **Ferme de Verneau, à Châtrices (51800)**

Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme
Affaire suivie par :
Géraldine CANDUZZI
03 26 70 80 11

SCEA du chateau de Gizaucourt
Madame Sandrine POTIER
Ferme de Verneau
51800 CHATRICES

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 12 avril 2019, pour un projet de construction de deux bâtiments avicoles situé Ferme de Verneau, à Châtrices (51800).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet relève des projets listés à l'article L 111-4 du Code de l'urbanisme et en conséquence en application de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme, le permis doit être soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Aussi, je vous informe que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 4 mois** en application de l'article R. 423-24 d) du Code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC25 - Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier ;

- 5 exemplaires de votre dossier complet afin de procéder rapidement aux consultations des services extérieurs.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.

- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.

- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 4 mois après le dépôt de **toutes** les pièces manquantes **en mairie,** votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**[1].

Vous pourrez alors commencer les travaux[2] **après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie ou sur le site internet : http://www.developpement-durable.gouv.fr/
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. [1] Le maire en délivre certificat sur simple demande.
2. [2] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Fait à Châlons en Champagne, le 03 MAI 2019

Le chef de la cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme,

Léo MRAD

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n' ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Annexe 2-4 :

Etude économique prévisionnelle

SCEA CHATEAU DE GIZAUCOURT

Compte rendu

Mai 2019

Objet : Etude de faisabilité de la mise en place d'une activité de production de poulets de chair

Ingénieur conseil : Cédric Weber

Contexte

M et Mme Mode Potier, vous avez respectivement 51 et 46 ans. Vous êtes marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. De cette union est né :

- Maxime : Il est âgé de 19 ans. Il possède une CAP agricole. Il suit actuellement une formation pour être routier. Il est peu intéressé par l'exploitation agricole. Toutefois, il serait intéressé à moyen terme de travailler sur l'activité poulets en cours de réalisation. Il n'exclut pas être double actif.
- Romain: Il est âgé de 17 ans. Il est actuellement en Terminale STAV. Il souhaite poursuivre ces études en réalisant un BTS agricole. Il est très intéressé pour reprendre à terme l'activité grandes cultures de l'exploitation.
- Votre dernier fils a 13 ans et est en 5ème. Pour l'instant, il n'est pas intéressé par l'agriculture et souhaite faire des études dans l'informatique.

Vous êtes tous les deux associés de la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT :

- Madame Sandrine POTIER, vous êtes associé exploitante gérante et détenez 52% du capital de la SCEA
- Monsieur Christophe POTIER, vous êtes associé non exploitant et détenez 48% du capital de la SCEA. Vous êtes également salarié de l'entreprise.

Vous vous êtes installé en 2012 en reprenant l'intégralité des parts des parents de Mme Potier pour une valeur de 10€/part sociale.

La SCEA cultive 280ha de grandes cultures de type colza-blé-orge-protéagineux-betteraves. Le parcellaire est regroupé autour du corps de ferme. Vous réalisez également une activité de vente de paille générant un chiffre d'affaires d'environ 60 000 €.

Votre demande

Votre projet est la mise en place de 2 poulaillers de 2 112 m² pour produire des poulets de chairs contractualisés avec De Heus.

Le montant de l'investissement global est de 1 300 000 €.
Vous souhaitez étudier la faisabilité économique de cette activité et de l'incidence sur la SCEA.

Hypothèse de travail

Concernant l'activité actuelle de la SCEA (cultures et ventes de pailles), nous avons repris les moyennes 5 ans des différents postes (assolement, rendement, charges opérationnelles).

La baisse de vente de paille sera compensée par la baisse en engrais de part l'apport de fumier.

Concernant l'activité volailles, nous nous sommes basés sur la projection économique réalisée par De Heus comparé aux références que nous avons.

L'investissement sera financé par un emrpunt sur une période de 12 ans.

Approche financière

	2020	2021	2022	2023	2024
CA vegetaux	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
CA poulets (projets)	1 425 000	1 425 000	1 425 000	1 425 000	1 425 000
Subvention, Aides (DPB)	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000
Total Produits	**1 890 000**	**1 890 000**	**1 890 000**	**1 890 000**	**1 890 000**
Ch opé vgtx	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Ch opé poulets	1 125 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000
Autres charges vgtx	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000
Autres charges poulets	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Total charges opérationnelles	**1 505 000**	**1 505 000**	**1 505 000**	**1 505 000**	**1 505 000**
Valeur ajouté	**385 000**	**385 000**	**385 000**	**385 000**	**385 000**
Charges personnel	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000
EBE	**275 000**	**275 000**	**275 000**	**275 000**	**275 000**
Amortissement	180 667	180 667	180 667	180 667	180 667
Résultat exploitation	**94 333**	**94 333**	**94 333**	**94 333**	**94 333**
Produit financier	-	-	-	-	-
Charges financières	31 615	29 406	26 891	25 416	23 657
Résultat courant	**62 718**	**64 927**	**67 442**	**68 917**	**70 676**

Approche trésorerie

EBE	**275 000**	**275 000**	**275 000**	**275 000**	**275 000**
Annuités	196 270	196 061	163 091	175 821	168 648
Rémunération	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Solde de trésorerie	**18 730**	**18 939**	**51 909**	**39 179**	**46 352**

Annexe 2-5 :

Attestation d’accord de crédit

NORD EST
AGRICULTURE VITICULTURE

ATTESTATION

Nous soussignés, Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord Est représentée par M. SEILLIEZ Grégory, Directeur d'Agence, attestons qu'en date du 17 octobre 2018, Mme POTIER Sandrine, gérante de la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT a déposé une demande de financement auprès de notre établissement pour un projet de construction de poulailler..

Au vu des documents et informations fournis, cette demande de prêt a reçu, de notre part, un avis favorable.

Le financement accordé présente les caractéristiques suivantes :

- Emprunteur : SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT
- Objet : construction poulailler
- Montant : 1 300 000 euros HT
- Durée : 144 mois
- Garantie(s) : Hypothèque + caution solidaire + nantissement parts sociales

Néanmoins, cet avis ne vaut pas accord définitif et ne constitue pas une offre préalable de crédit.

L'accord définitif sera délivré sous réserve notamment de l'obtention des garanties demandées, du fait que l'emprunteur bénéficie de ressources équivalentes au jour de la conclusion définitive du contrat de prêt et dispose d'un patrimoine identique afin de lui permettre de faire face à ses obligations.

Tout changement dans la situation financière ou patrimoniale de Mme POTIER Sandrine constituerait une condition résolutoire du présent avis.

Cet avis favorable est valable jusqu'au 14 juillet 2019.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Châlons en Champagne le 14 mai 2019.

M. SEILLIEZ Grégory,

CRÉDIT AGRICOLE DU NORD EST
Grégory SEILLIEZ
Directeur du Centre d'Affaires
de Châlons en Champagne
Directeur d'Agence

10670308.07.15

Annexe 2-6 :

Acte de propriété

Serge MICHEL

NOTAIRE

D.E.A. : Droit des Affaires
D.E.S.S. : Droit de l'entreprise agricole

B.P. 13

TRIAUCOURT-EN-ARGONNE
55250 SEUIL D'ARGONNE

Tél. 03 29 70 71 14
Fax 03 29 70 76 73

Messagerie Internet :
serge.michel@notaires.fr

ATTESTATION

Triaucourt, le 22/09/2000

JE SOUSSIGNÉ Maître Serge ***MICHEL***, Notaire à **55250 SEUIL D'ARGONNE** (Meuse),

CERTIFIE ET ATTESTE que suivant acte reçu par mon Ministère, aujourd'hui même,

Le ***GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE VERNAU***, par abréviation "G.F.A. ***DE VERNAU***", Société Civile au capital de ***1.500 euros***, ayant son siège social à **51800** ***CHATRICES*** (Marne), Ferme de "***Vernau***", identifiée au R.C.S. de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, sous le numéro ***SIREN 431 895 606***;

A acquis la propriété des biens suivants:

Territoire de ***CHATRICES***

UNE PARCELLE en nature de prairie avec UN HANGAR;

L'ensemble, d'une superficie globale de ***quarante deux hectares deux ares trois centiares -42 Ha 02 A 03 Ca*** est cadastré:

AC 6, Vernau, pour	***15 Ha 27 A 30 Ca***
AC 7, Vernau, pour	***02 Ha 78 A 16 Ca***
AC 8, Vernau, pour	***12 Ha 84 A 90 Ca***
AC 9, Vernau, pour	***00 Ha 89 A 61 Ca***
AC 12, Vernau, pour	***00 Ha 28 A 68 Ca***
AC 13, Vernau, pour	***00 Ha 65 A 88 Ca***
AC 14, Vernau, pour	***00 Ha 21 A 96 Ca***
AC 15, Vernau, pour	***03 Ha 31 A 94 Ca***
AC 16, Neufer, pour	***05 Ha 45 A 70 Ca***
AC 22, Vernau, pour	***00 Ha 27 A 90 Ca***
Soit ensemble:	***42 Ha 02 A 03 Ca***

Avec jouissance immédiate, par la perception des fermages.

La présente attestation a été délivrée par le Notaire soussigné, pour servir et valoir ce que de droit.

Serge MICHEL
NOTAIRE
55250 Triaucourt en Argonne

Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Annexe 2-7 :

Remise en état du site en cas de cessation d'activité :
propositions SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT et réponse Mairie de Châtrices

GES SAS

27 MARS 2019

Châtrices,
Le 28 février 2019

Mairie de Châtrices
Ferme de verneau,
51800 CHÂTRICES

<u>Objet</u> : SCEA DU CHÂTEAU DE GIZAUCOURT - Projet création élevage volailles de chair
Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Monsieur Le Maire,

La SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT, dont le siège est situé à la Ferme de Verneau, exerce l'activité de culture de céréales, d'oléagineux et de légumineuses sur 265 hectares de SAU.

Afin de diversifier et de pérenniser l'entreprise, la SCEA projette la construction de deux poulaillers de volailles de chair (2 200 m^2 utiles chacun), à proximité de la ferme.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
A ce titre, la demande d'autorisation environnementale doit comporter l'avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation (article D181-15-2-11° du code de l'Environnement).

Les dispositions que nous envisageons, en cas de cessation d'activité définitive de l'élevage de volailles, ont pour objectif d'assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement :

- Les animaux seront retirés des bâtiments.
- Les cadavres d'animaux éventuellement présents dans le local équarrissage seront repris par une société spécialisée et autorisée.
- Les bâtiments seront désinfectés et lavés.
- Les litières (fumiers) seront évacuées dans des conditions conformes à la réglementation (valorisation en épandage agricole ou transfert en filière alternative autorisée).
- Les bâtiments seront maintenus fermés à clé s'ils ne sont pas démantelés.
- Au cas où l'état de dégradation des installations présenterait des risques, les bâtiments seront démolis et les terrains ainsi laissés vacants seront enherbés ; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seraient réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les aliments seront retirés des silos de stockage. Les silos seront soit démontés et vendus, soit leur accès sera condamné (soudure des échelles d'accès en position haute non atteignable depuis le sol).
- Les cuves de stockage de gaz seront vidées (gaz repris par une société spécialisée), inertées et maintenues clôturées sur leur pourtour pour éviter toute intrusion.
- Les stockages des produits chimiques (produits lessiviels, désinfectants, etc.) seront entièrement vidés et leurs contenus seront évacués, selon leur nature, vers des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le matériel (distribution des aliments, abreuvoirs, etc.) sera vendu ou éliminé selon la réglementation en vigueur.
- Une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant.
- La parcelle d'implantation du poulailler en projet ne présentera pas de risque de contamination particulière lors de l'activité de l'élevage (collecte et stockage des effluents et des produits potentiellement polluants en conditions prévisionnelles adaptées), il n'apparait à priori pas nécessaire de prévoir une surveillance du sol et du sous-sol (analyses des sols ou des eaux souterraines du site d'élevage après cessation d'activité).

Par le présent courrier, nous sollicitons, en votre qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, votre avis concernant les dispositions envisagées et l'usage futur du site en cas de cessation définitive d'activité de l'élevage avicole projeté.

Cet avis devant être inséré au dossier de demande d'autorisation environnementale, nous vous remercions de nous le communiquer dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de notre sincère considération.

Mme Sandrine POTIER
Gérant SCEA DU CHÂTEAU DE GIZAUCOURT

Le Maire
J. MOTAT

MAIRIE DE CHATRICES
MARNE

Annexe 2-8 :

Situation de l'élevage par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 (rectificatif du 21 février 2017)

Choix des MTD et justification par la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT

Les techniques énumérées et décrites dans les présentes conclusions sur les MTD ne sont ni normatives ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD sont applicables d'une manière générale.

1. CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LES MTD

1.1 Systèmes de management environnemental (SME)

MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales des installations d'élevage, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
1.1	Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau.	La portée (par exemple le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation d'élevage, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.	Le présent dossier ICPE constitue la mise en place du SME au sein de la SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT. Il présente les procédures prévues pour limiter l'impact de l'élevage sur son environnement, les conditions de leur mise en œuvre envisagées, et les moyens de contrôle éventuellement nécessaires afin de vérifier leur efficacité.
1.2	Définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation.	Idem	

<table>
<tr><td>1.3</td><td>Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement.</td><td>Idem</td><td rowspan="3">Cf MTD 1.1
Sandrine POTIER (gérante) dispose d’un BTS Action Commerciale, ainsi qu’un BPREA. Elle possède une expérience de 9 ans dans la gestion d’une exploitation agricole (installation en 2010).
Christophe POTIER est salarié agricole sur l’exploitation depuis 1998. Il possède un BacPro Mécanique, Diéseliste et Electrochimiste.
Les exploitants bénéficieront de l’expérience et de l’appui technique du Groupe DE HEUS.
Les exploitants effectueront une formation à la sécurité proposée par la MSA.
Le nettoyage des poulaillers sera effectué par une entreprise extérieure spécialisée.
Les installations techniques bénéficieront d’une maintenance régulière par des sociétés spécialisées.</td></tr>
<tr><td>1.4</td><td>Mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
a) organisation et responsabilité
b) formation, sensibilisation et compétence
c) communication
d) participation du personnel
e) documentation
f) contrôle efficace des procédés
g) programmes de maintenance
h) préparation et réaction aux situations d'urgence
i) respect de la législation sur l'environnement.</td><td>Idem</td></tr>
<tr><td>1.5</td><td>Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
a) surveillance et mesurage (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM)
b) mesures correctives et préventives
c) tenue de registres
d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.</td><td>Idem</td></tr>
<tr><td>1.6</td><td>Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;</td><td>Idem</td><td rowspan="2">Les exploitants se tiendront informés régulièrement des évolutions concernant les techniques mises en œuvre au sein de l’élevage (presse spécialisée, formations particulières, assistance du Groupe DE HEUS, etc.).</td></tr>
<tr><td>1.7</td><td>Suivi de la mise au point de technologies plus propres.</td><td>Idem</td></tr>
<tr><td>1.8</td><td>Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.</td><td>Idem</td><td>Les modalités en cas de cessation d’activité de l’élevage sont prévues dans le cadre du présent dossier ICPE.</td></tr>
</table>

1.9	Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur (document de référence sectoriel EMAS, par exemple).	Idem	Cf. MTD 1.6.
1.10	Mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit (voir MTD 9).	Idem	Cf. MTD 9.
1.11	Mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs (voir MTD 12).	Idem	Cf MTD 12.

1.2 Bonne organisation interne

MTD 2. Afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
2.a	Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de: — réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage); — maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection; — tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations); — prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage; — éviter la contamination de l'eau.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux unités/installations d'élevage existantes.	Les poulaillers seront construits sur une parcelle agricole à l'intersection entre la D68 et la D982. L'autoroute A4 sera située à 5,6 km du futur élevage. Les poulaillers seront éloignés de 700 m par rapport au 1er tier et à 750 m du 1er tier sous les vents dominants. L'élevage ne sera pas construit sur une zone humide. Il sera situé à 3,1 km de la zone naturelle la plus proche et à 160 m du cours d'eau le plus proche. Les poulaillers étant entourés de parcelle agricole, des possibilités d'extension sont possibles.
2.b	Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: — réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs; — transport et épandage des effluents d'élevage; — planification des activités; — planification d'urgence et gestion;	Applicable d'une manière générale.	Les conseillers de la filière Volailles Chair du Groupe DE HEUS apporteront aux exploitants toute l'aide utile, notamment au démarrage de la production avicole, concernant l'alimentation des animaux, les mesures d'hygiène et sanitaires, la gestion optimale des équipements (chauffage, ventilation, brumisation, éclairage, etc.).

	— réparation et entretien des équipements.		
2.c	Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir: — d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents; — de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile); — des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile).	Applicable d'une manière générale.	Le plan d'urgence sera mis en place au démarrage de l'activité. Il sera basé sur les scénarios de l'Etude des dangers.
2.d	Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que : — les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite; — les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation; — les systèmes de distribution d'eau et d'aliments; — le système de ventilation et les sondes de température; — les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes); — les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles.	Applicable d'une manière générale.	Les exploitants procèderont à des contrôles réguliers des structures et des équipements techniques (présence quotidienne sur l'élevage). Les besoins éventuels d'entretien ou de réparation seront appréciés. Les installations techniques (électricité, chauffage, ventilation, etc.) feront l'objet de contrôles réguliers par des sociétés spécialisées.
2.e	Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.	Applicable d'une manière générale.	Bac équarrissage étanche et réfrigéré prévu.

1.3 Gestion nutritionnelle

MTD 3. Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
3.a	Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.	Applicable d'une manière générale.	La teneur en MAT des aliments prévus est optimisée en fonction de l'âge des animaux.
3.b	Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	Applicable d'une manière générale.	L'alimentation sera adaptée au stade physiologique des volailles : au moins 4 types d'aliments différents.
3.c	Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique.	Des acides aminés essentiels rentrent dans la formulation des aliments.
3.d	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.	Applicable d'une manière générale.	Des additifs réduisant l'azote total excrété rentrent dans la formulation des aliments.

Les techniques sont décrites dans la section 4.10.1

MTD 4. Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
4.a	Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	Applicable d'une manière générale.	L'alimentation sera adaptée au stade physiologique des volailles : au moins 4 types d'aliments différents.
4.b	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).	La phytase n'est pas nécessairement applicable en cas de production animale biologique.	Des additifs réduisant le phosphore total excrété rentrent dans la formulation des aliments.
4.c	Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans	Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de phosphates inorganiques très digestibles.	Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles dans la formulation des aliments.

	l'alimentation.		

Les techniques sont décrites dans la section 4.10.2.

1.4 Utilisation rationnelle de l'eau

MTD 5. Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
5.a	Tenir un registre de la consommation d'eau.	Applicable d'une manière générale.	L'eau utilisée sur l'élevage proviendra uniquement d'un nouveau forage. Un registre de la consommation en eau sera mis en place au démarrage de l'élevage.
5.b	Détecter et réparer les fuites d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Le relevé journalier du compteur d'eau permettra de détecter les consommations inhabituelles.
5.c	Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.	Non applicable aux unités de volailles utilisant des systèmes de nettoyage à sec.	Les lavages des poulaillers seront effectués avec des jets HP.
5.d	Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoïdes, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).	Applicable d'une manière générale.	Les abreuvoirs à pipettes seront adaptés aux volailles élevées.
5.e	Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Le bon fonctionnement du réseau de pipettes sera contrôlé régulièrement par les éleveurs (passage quotidien dans les poulaillers).
5.f	Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.	N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en raison des coûts élevés. L'applicabilité peut être limitée par des risques de biosécurité.	Non prévu. Qualité d'eau non garantie par rapport à une eau de forage. Problème de biosécurité lié aux déjections aviaires sur la toiture.

1.5 Émissions dues aux eaux résiduaires

MTD 6. Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
5.a	Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.	Applicable d'une manière générale.	Les volailles n'auront pas d'accès extérieur. Les seules surfaces potentiellement souillées seront les zones de chargement à l'entrée des poulaillers. Ces zones seront imperméabilisées. Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin de récupération d'eau pluvial.
5.b	Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Utilisation de jet HP pour les lavages de l'intérieur des bâtiments.
5.c	Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.	N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes.	Les eaux de lavage seront collectées séparément des eaux pluviales.

Les techniques sont décrites dans la section 4.1.

MTD 7. Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
7.a	Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.	Applicable d'une manière générale.	Les eaux de lavage seront collectées dans des fosses étanches dédiées.
7.b	Traiter les eaux résiduaires.	Applicable d'une manière générale.	Les eaux de lavage seront valorisées par épandage sur les parcelles de l'exploitation.
7.c	Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité de terrains appropriés attenants à l'installation d'élevage. Applicable uniquement aux eaux résiduaires dont le faible niveau de contamination est établi.	Cf MTD 7.b.

Les techniques sont décrites dans la section 4.1.

1.6 Utilisation rationnelle de l'énergie

MTD 8. Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
8.a	Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité.	N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes.	Le système de chauffage sera doté de 4 générateurs d'air chaud à gaz à combustion indirecte (CBX80). Les équipements seront neufs et modernes.
8.b	Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.	Applicable d'une manière générale.	Le chauffage et la ventilation seront gérés par sonde (température, hygrométrie, teneur CO^2).
8.c	Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.	N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique. L'isolation n'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de contraintes structurales.	Les toitures et les murs seront isolés (mousse polyuréthane).
8.d	Utilisation d'un éclairage basse consommation	Applicable d'une manière générale.	L'éclairage intérieur sera constitué d'ampoules LED.
8.e	Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé : 1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.	Les échangeurs de chaleur air-sol occupant une grande surface au sol, ils ne sont utilisables que si l'espace disponible est suffisant.	Pas d'échangeur de chaleur.
8.f	Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur.	L'applicabilité des pompes à chaleur géothermiques est limitée lorsqu'on utilise des tuyaux horizontaux, en raison des contraintes d'espace.	Pas de pompe à chaleur.
8.g	Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck).	Non applicable aux unités pour porcs. L'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.	Pas de récupération de chaleur.
8.h	Mise en œuvre d'une ventilation statique.	Non applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. Dans les unités pour porcs, cette technique n'est pas nécessairement applicable:	La ventilation sera centralisée dynamique (cheminées en toiture et extracteurs aux pignons).

		— aux hébergements dont le sol est recouvert de litière, dans les régions à climat chaud; — aux hébergements dont le sol est recouvert de litière ou qui ne comportent pas de boxes isolés (de type niche, par exemple), dans les régions à climat froid. Dans les unités pour volailles, cette technique n'est pas nécessairement applicable: — au cours de la phase initiale d'élevage, sauf dans le cas de la production de canards; — dans des conditions climatiques extrêmes.	

Les techniques sont décrites dans la section 4.2.

1.7 Émissions sonores

MTD 9. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants:

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
9.1	Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier;	Applicable uniquement dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	L'impact sonore de l'élevage a été estimé. A ce stade, il sera faible et ne nécessite pas d'établir un protocole de surveillance.
9.2	Protocole de surveillance du bruit;	Idem	Non prévu en l'état actuel. Mesures de bruit envisageables en cas de remarques du voisinage.
9.3	Protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence;	Idem	Non prévu en l'état actuel
9.4	Programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit;	Idem	Les installations potentiellement sonores ont été identifiées a priori. Les émissions sonores des extracteurs en pignon nord seront inférieures aux seuils réglementaires et seront perçu que très faiblement par les 1er tiers sous les vents dominants. Les équipements techniques choisis sont résolument modernes ce qui constitue un gage de limitation des émissions sonores.
9.5	Relevé des problèmes de bruit rencontrés et des	Idem	Non prévu en l'état actuel.

	mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.		Mesures de bruit envisageables en cas de remarques du voisinage.

MTD 10. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes:

	Technique	Description	Applicabilité	Choix et justification
10.a	Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles.	Cela suppose d'observer des distances minimales standard au stade de la planification de l'unité/installation d'élevage.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux unités/installations d'élevage existantes.	Les poulaillers seront construits à au moins 700 m de toute habitation.
10.b	Emplacement des équipements.	Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.	Cf. MTD 10.a Le voisinage est localisé à 750 m à l'est et à 700 m au sud des futurs poulaillers Extracteurs en cheminées (à 7,60 m de hauteur) et en pignon nord des poulaillers (1,10 m de hauteur). Générateurs capotés disposés sur les longueurs est et ouest des poulaillers. Groupe électrogène à l'abri entre les 2 poulaillers. Voie de circulation centralisée autour du hangar de stockage pré-existant, au sud des poulaillers.
10.c	Mesures opérationnelles.	Il s'agit notamment des mesures suivantes : i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii. renoncement aux activités	Applicable d'une manière générale.	Les portes des poulaillers seront maintenues fermées en permanence. Les livraisons (poussins, aliments, etc.) auront lieu de jour, en semaine.

		bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien. v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs.		
10.d	Équipements peu bruyants.	Il s'agit notamment des équipements suivants : i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante; ii. pompes et compresseurs; iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes).	La MTD 7.d.iii n'est applicable qu'aux unités pour porcs. Les mangeoires automatiques ad libitum ne sont applicables qu'en cas d'équipements neufs ou remplacés ou lorsqu'il n'est pas nécessaire de restreindre l'alimentation des animaux.	Les ventilateurs seront neufs, modernes et à haute efficacité.
10.e	Dispositifs antibruit.	il s'agit notamment des dispositifs suivants: i. réducteurs de bruit; ii. isolation antivibrations; iii. confinement des équipements bruyants (par exemple, broyeurs, convoyeurs pneumatiques); iv. insonorisation des bâtiments.	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par des considérations d'hygiène et sécurité. Non applicable aux matériaux absorbant les bruits qui empêchent le nettoyage efficace de l'unité.	Les équipements extérieurs susceptibles d'être bruyants seront capotés (générateurs à gaz, groupe électrogène). La chaine de distribution des aliments sera enterrée.
10.f	Réduction du bruit.	Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.	N'est pas nécessairement applicable pour des raisons de biosécurité	Haie existante en limite de propriété sud-est maintenue. 2 haies partielles implantées sur la longueur ouest du poulailler 1 et au nord des poulaillers (devant les extracteurs en pignon). Zone arbustive à l'extrémité nord-est du poulailler 2.

1.8 Émissions de poussières

MTD 11. Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
11.a	Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :		
	1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);	La paille longue n'est pas applicable aux systèmes sur lisier.	Le paillage des poulaillers se fera à partir de bouchons de miscanthus/paille.
	2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);	Applicable d'une manière générale.	Les granulés paille/miscanthus seront étalés avec un télescopique muni d'un godet.
	3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;	Applicable d'une manière générale.	L'alimentation distribuée aux volailles sera ad libitum.
	4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;	Applicable d'une manière générale.	Alimentation en granulés uniquement.
	5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;	Applicable d'une manière générale.	Non prévu.
	6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.	L'applicabilité peut être limitée par des considérations relatives au bien-être des animaux.	La vitesse de l'air dans le bâtiment sera contrôlée par la ventilation dynamique.
11.b	Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes:		
	1. Brumisation d'eau;	L'applicabilité peut être limitée par la sensation de baisse thermique ressentie par l'animal pendant la brumisation, en particulier à certaines étapes sensibles de sa vie, et/ou dans les régions à climat froid et humide. L'applicabilité peut aussi être limitée pour les systèmes à effluents d'élevage solides en fin de période d'élevage, en raison des fortes émissions	Les poulaillers seront équipés d'un système de brumisation d'eau.

		d'ammoniac.	
	2. Pulvérisation d'huile;	Uniquement applicable aux unités pour volailles hébergeant des oiseaux âgés de plus de 21 jours. L'applicabilité aux unités de poules pondeuses peut être limitée en raison du risque de contamination de l'équipement présent dans l'hébergement.	Non prévu.
	3. Ionisation.	N'est pas nécessairement applicable aux unités pour porcs ou aux unités pour volailles existantes pour des raisons techniques et/ou économiques.	Non prévu.
11.c	Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que:		Aucun dispositif de traitement de l'air n'est prévu.
	1. piège à eau;	Uniquement applicable aux unités équipées d'un système de tunnels de ventilation.	
	2. filtre sec;	Uniquement applicable aux unités pour volailles équipées d'un système de tunnels de ventilation.	
	3. laveur d'air à eau;	Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	
	4. laveur d'air à l'acide;	Idem	
	5. biolaveur;	Idem	
	6. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages;	Idem	
	7. Biofiltre.	Uniquement applicable aux unités sur lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur de l'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration. Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison du niveau élevé de ses coûts de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation	

		centralisé.	

Les techniques sont décrites dans les sections 4.3 et 4.11.

1.9 Odeurs

MTD 12. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
12.1	Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier;	Applicable uniquement dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	L'impact olfactif de l'élevage a été estimé. Il sera faible et ne nécessite pas d'établir un protocole de surveillance.
12.2	Protocole de surveillance des odeurs;	Idem	Recensement régulier des odeurs dans l'environnement proche de l'élevage par les exploitants.
12.3	Protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence;	Idem	Prise en compte des éventuelles remarques du voisinage.
12.4	Programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs;	Idem	
12.5	Historique des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés.	Idem	

MTD 13. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes:

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
13.a	Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux installations d'élevage/unités existantes.	L'élevage sera à 700 m de toute habitation et à 750 m de la 1ère habitation sous les vents dominants.

			Les stockages de fumiers aux champs seront à plus de 100 m des habitations. Les fumiers seront épandus à plus de 50 m des habitations.
13.b	Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: — maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel); — réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage); — évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte); — réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur; — réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage; — maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.	La diminution de la température ambiante intérieure et la réduction du débit et de la vitesse de l'air peuvent ne pas être applicables en raison de considérations liées au bien-être des animaux. L'évacuation du lisier par chasse d'eau n'est pas applicable aux installations d'élevage porcin situées à proximité de zones sensibles en raison des pics d'odeurs qui en résultent. Voir MTD 30, MTD 31, MTD 32, MTD 33 et MTD 34 pour l'applicabilité dans les hébergements.	Les fumiers seront évacués à chaque fin de lot (toutes les 6 semaines). La litière sera nivelée régulièrement.
13.c	Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes: — augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faîtage plutôt que par la partie basse des murs); — augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale; — mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant (par exemple, végétation); — ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées	L'alignement de l'axe du faîtage n'est pas applicable aux unités existantes.	7 extracteurs d'air avec variateurs par des cheminées (à 7,60 m de hauteur) par poulailler. 6 extracteurs d'air au pignon nord de chaque poulailler (à 1,10 m de hauteur). Les extracteurs seront tous munis de déflecteurs.

	dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol; — dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible; — alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant.		
13.d	Utiliser un système d'épuration d'air tel que: 1. un biolaveur; 2. un biofiltre; 3. un système d'épuration d'air à deux ou trois étages.	Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé. Le biofiltre n'est applicable qu'aux unités à base de lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur du bâtiment d'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration.	Non prévu.
13.e	Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage:		
	1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage ;	Voir MTD 16.b pour l'applicabilité au lisier. Voir MTD 14.b pour l'applicabilité aux effluents d'élevage solides.	Cf MTD 14.b
	2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels);	Applicable d'une manière générale.	Le stockage des fumiers au champ se fera en zone d'aptitude 2, éloigné des zones naturelles, des cours d'eau et des habitations. Les tas de fumier seront couverts avec de la paille ou une bâche.
	3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné
13.f	Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émanations d'odeurs pendant (ou avant) l'épandage:		
	1. digestion aérobie (aération) du lisier;	Voir MTD 19.d pour l'applicabilité.	
	2. compostage des effluents d'élevage solides;	Voir MTD 19.f pour l'applicabilité.	Cf MTD 19.f

	3. digestion anaérobie.	Voir MTD 19.b pour l'applicabilité.	
13.g	Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage:		
	1. rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier;	Voir MTD 21.b, MTD 21.c ou MTD 21.d. pour l'applicabilité.	Non concerné.
	2. incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible.	Voir MTD 22 pour l'applicabilité.	Les épandages s'effectueront avec un épandeur à hérissons verticaux à table, avant semis des cultures. Les fumiers seront enfouis rapidement (enfouissement immédiat en cas d'épandage de fumier frais, < 12 h si épandage après assainissement de 42 jours).

Les techniques sont décrites dans les sections 4.4 et 4.11.

1.10 Émissions dues au stockage des effluents d'élevage solides

MTD 14. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous:

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
14.a	Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.	Applicable d'une manière générale.	Les fumiers seront stockés au champ en tas d'une hauteur maximum de 2 m afin de limiter l'emprise au sol.
14.b	Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.	Applicable d'une manière générale lorsque les effluents solides sont séchés ou préséchés dans le bâtiment d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux effluents solides non séchés du fait d'ajouts fréquents au tas.	Les fumiers seront assez secs. Les tas de fumiers seront systématiquement couverts par de la paille ou une bâche.
14.c	Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.	Applicable d'une manière générale.	Stockage au champ de fumiers pailleux autorisés sur parcelles épandables.

Les techniques sont décrites dans la section 4.5.

MTD 15. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué :

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
15.a	Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar.	Applicable d'une manière générale.	Non retenu pour des raisons de coût.
15.b	Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides.	Applicable d'une manière générale.	Non retenu pour des raisons de coût
15.c	Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement.	Applicable d'une manière générale.	Non retenu pour des raisons de coût
15.d	Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.	Applicable d'une manière générale.	Non retenu pour des raisons de coût
15.e	Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.	Uniquement applicable aux tas au champ temporaires dont l'emplacement change chaque année.	Les tas de fumiers seront éloignés de plus de 35 m des cours d'eau. Ils ne seront pas disposés sur des zones inaptes à l'épandage (zone humide ou zone naturelle par exemple). Surface agricole largement suffisante pour la rotation des emplacements de stockage. Sélection des zones les plus éloignées des cours d'eau et des parcelles avec les sols les plus sains et profonds.

Les techniques sont décrites dans la section 4.5.

1.11 Émissions dues au stockage du lisier

MTD 16. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
16.a	Conception et gestion appropriées de la fosse à		Non concerné.

	lisier, par une combinaison des techniques suivantes:		
	1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier;	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux fosses existantes. Les fosses à lisier extrêmement hautes peuvent ne pas être applicables du fait des coûts accrus et des risques pour la sécurité.	
	2. réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse;	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux fosses existantes.	
	3. réduire le plus possible l'agitation du lisier.	Applicable d'une manière générale.	
16.b	Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes:		Non concerné.
	1. couverture rigide;	N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de considérations économiques et de contraintes structurales pour supporter la charge supplémentaire.	
	2. couvertures souples;	Les couvertures souples ne sont pas applicables dans les régions où les conditions météorologiques sont susceptibles de les endommager.	
	3. couvertures flottantes, telles que: — balles en plastique; — matériaux légers en vrac; — couvertures souples flottantes; — plaques géométriques en plastique; — couvertures gonflables; — croûte naturelle; — paille.	Les balles en plastique, les matériaux légers en vrac et les plaques géométriques en plastique ne sont pas applicables aux lisiers qui croûtent naturellement. L'agitation du lisier lors du brassage, du remplissage et de la vidange peut exclure l'utilisation de certaines matières flottantes qui sont susceptibles d'entraîner une sédimentation et une obstruction des pompes. La formation naturelle d'une croûte n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat froid et/ou au lisier à faible teneur en matière sèche. La formation naturelle d'une croûte n'est pas applicable aux lagunes dans lesquelles le brassage, le remplissage et/ou le déversement du lisier rendent la croûte naturelle instable.	

16.c	Acidification du lisier.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.

Les techniques sont décrites dans les sections 4.6.1 et 4.12.3.

MTD 17. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune), la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
17.a	Réduire le plus possible l'agitation du lisier.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.
17.b	Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de: — feuilles en plastique souples; — matériaux légers en vrac; — croûte naturelle; — paille.	Les feuilles en plastique ne sont pas nécessairement applicables aux grandes lagunes en raison de contraintes structurales. La paille et les matériaux légers en vrac ne sont pas nécessairement applicables aux grandes lagunes où l'action du vent empêche de maintenir toute la surface de la lagune couverte. Les matériaux légers en vrac ne sont pas applicables aux lisiers qui croûtent naturellement. L'agitation du lisier lors du brassage, du remplissage et de la vidange peut exclure l'utilisation de certaines matières flottantes qui sont susceptibles d'entraîner une sédimentation et une obstruction des pompes. Le croûtage naturel n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat froid ni au lisier à faible teneur en matière sèche. Le croûtage naturel n'est pas applicable aux fosses dans lesquelles le brassage, le remplissage et/ou le déversement du lisier rendent la croûte naturelle instable.	Non concerné.

Les techniques sont décrites dans la section 4.6.1.

MTD 18. Afin de prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du transport par conduites et du stockage du lisier en fosse et/ou en lagune, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification

18.a	Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.
18.b	Choix d'une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.
18.c	Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier (par exemple, puits, canaux, collecteurs, stations de pompage).	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.
18.d	Stockage du lisier dans des lagunes dont le fond et les parois sont imperméables, par exemple tapissées d'argile ou d'un revêtement plastique.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.
18.e	Installation d'un système de détection des fuites consistant, par exemple, en une géomembrane, une couche de drainage et un système de conduits d'évacuation.	Uniquement applicable aux nouvelles unités.	Non concerné.
18.f	Vérification de l'intégrité structurale des ouvrages de stockage au moins une fois par an.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné.

Les techniques sont décrites dans les sections 3.1.1 et 4.6.2.

1.12 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage

MTD 19. En cas de traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage, afin de réduire les émissions d'azote et de phosphore ainsi que les odeurs et les rejets d'agents microbiens pathogènes dans l'air et dans l'eau, et de faciliter le stockage et l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à traiter les effluents par une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
19.a	Séparation mécanique du lisier, notamment par: — presse à vis; — décanteur-séparateur centrifuge; — coagulation-floculation; — séparation par tamis; — presse filtrante.	Applicable uniquement dans les cas suivants: — lorsqu'il est nécessaire de réduire la teneur en azote et en phosphore en raison du nombre limité de terrains disponibles pour un épandage d'effluents d'élevage; — lorsqu'il n'est pas possible de transporter et d'épandre les effluents d'élevage pour un coût raisonnable. L'utilisation du polyacrylamide en tant qu'agent de	Pas de traitement des eaux de lavage (stockage puis épandage). Pas de traitement des fumiers (épandage direct ou stockage plein champ puis épandage).

		floculation n'est pas nécessairement applicable en raison du risque de formation d'acrylamide.	
19.b	Digestion anaérobie des effluents d'élevage dans une installation de méthanisation.	Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre.	Pas de traitement des eaux de lavage (stockage puis épandage). Pas de traitement des fumiers (épandage direct ou stockage plein champ puis épandage).
19.c	Utilisation d'un tunnel extérieur pour le séchage des effluents d'élevage.	Uniquement applicable aux effluents d'élevage des unités de poules pondeuses. Non applicable aux unités existantes non équipées de tapis de collecte des effluents d'élevage.	Pas de traitement des eaux de lavage (stockage puis épandage). Pas de traitement des fumiers (épandage direct ou stockage plein champ puis épandage).
19.d	Digestion aérobie (aération) du lisier.	Uniquement applicable lorsqu'il importe de réduire la teneur en agents pathogènes et les odeurs avant épandage. Dans les régions à climat froid, il peut être difficile de maintenir le niveau requis d'aération durant l'hiver.	Non concerné.
19.e	Nitrification-dénitrification du lisier.	Non applicable aux nouvelles unités/installations d'élevage. Uniquement applicable aux unités/installations d'élevage existantes dans lesquelles il est nécessaire d'éliminer l'azote en raison du peu de terrains disponibles pour l'épandage d'effluents d'élevage.	Non concerné.
19.f	Compostage des effluents d'élevage solides.	Applicable uniquement dans les cas suivants : — lorsqu'il n'est pas possible de transporter et d'épandre les effluents d'élevage pour un coût raisonnable. — lorsqu'il importe de réduire la teneur en agents pathogènes et les odeurs avant l'épandage. — lorsqu'il y a suffisamment d'espace dans l'installation d'élevage pour créer des andains.	Les fumiers seront stockés au champ avant épandage pour valorisation agronomique (période hivernale). Les fumiers se composteront naturellement lors de leur stockage.

Les techniques sont décrites dans la section 4.7.

1.13 Épandage des effluents d'élevage

MTD 20. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous.

	Technique	Choix et justification
20.a	Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants: — type de sol, état et pente du champ; — conditions climatiques; — drainage et irrigation du champ; — assolement; — ressources hydriques et eaux protégées.	Etude menée sur toutes les parcelles concernées par l'épandage. Détermination des zones aptes à l'épandage et des zones exclues, en fonction de critères pédologiques, agronomiques, topographiques. Aptitude à l'épandage prend en compte les conditions climatiques et l'état hydrique du sol.
20.b	Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et: 1. les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc.; 2. les propriétés voisines (haies comprises).	Application des distances d'exclusion réglementaires minimales : • 35 m des cours d'eau, • 50 m des habitations. Distances formalisées sur les plans d'épandage.
20.c	Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque: 1. le champ est inondé, gelé ou couvert de neige; 2. l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé; 3. le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues.	Respect des classes d'aptitude des sols et des périodes d'épandage réglementaires.
20.d	Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement.	Réalisation d'un plan prévisionnel de fumure chaque année. Analyses régulières de la valeur fertilisante des fumiers.
20.e	Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures.	Epandage essentiellement avant semis culture principale ou couvert végétal.
20.f	Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.	Visite régulière des parcelles de stockage ou épandues après des évènements pluviométriques importants.
20.g	Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes.	Visites régulières des stockages de fumiers aux champs par les exploitants.
20.h	Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié.	Entretien et maintenance régulière du matériel.

MTD 21. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
21.a	Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression.	Non applicable aux cultures destinées à être consommées crues en raison du risque de contamination. Non applicable lorsque le type de sol ne permet pas une infiltration rapide du lisier dilué dans le sol. Non applicable lorsque les cultures ne nécessitent pas d'irrigation. Applicable aux parcelles aisément reliées à l'installation d'élevage par canalisations.	Non concerné.
21.b	Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné.	L'applicabilité peut être limitée lorsque la teneur en paille du lisier est trop élevée ou lorsque sa teneur en matière sèche est supérieure à 10 %. Le sabot traîné n'est pas applicable aux cultures arables plantées en rangs serrés.	Non concerné.
	Injecteur (sillon ouvert).	Non applicable sur sols compactés, peu profonds ou caillouteux où il est difficile de réaliser une pénétration uniforme. L'applicabilité peut être limitée lorsque les machines sont susceptibles d'endommager les cultures.	
	Enfouisseur (sillon fermé).	Non applicable sur sols compactés, peu profonds ou caillouteux où il est difficile de réaliser une pénétration uniforme et une fermeture efficace des sillons. Non applicable pendant la croissance des cultures. Non applicable sur les prairies, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement.	
	Acidification du lisier.	Applicable d'une manière générale.	

Les techniques sont décrites dans les sections 4.8.1 et 4.12.3.

MTD 22. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herses à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.
L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte).
L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
22	Délai associé à la MTD entre l'épandage des effluents d'élevage et leur incorporation dans le sol (en heures) : 0 (1) — 4 (2) (1) La valeur basse de la fourchette correspond à une incorporation immédiate. (2) La valeur haute de la fourchette peut atteindre 12 heures lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles.	Non applicable sur les prairies et pour le labour de conservation, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement. Non applicable sur les terres occupées par des cultures susceptibles d'être endommagées par l'incorporation d'effluents d'élevage. L'incorporation de lisier n'est pas applicable après épandage au moyen d'injecteurs ou d'enfouisseurs.	Enfouissement rapide des fumiers après épandage (immédiat en cas d'épandage de fumier frais, < 12 h si épandage après assainissement de 42 jours).

1.14 Émissions résultant de l'ensemble du processus de production

MTD 23. Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

	Technique	Choix et justification
23	Calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.	Emission de 55 % d'ammoniac en moins par rapport à un élevage standard équivalent : • -16 % d'émission en bâtiment,

		• -77 % d'émission durant le stockage, • -63 % d'émission à l'épandage.

1.15 Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

MTD 24. La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
24.a	Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	Calculs des flux fertilisants effectués selon la méthodologie du BRS (outil de calcul ITAVI). Les exploitants disposent de l'outil BRS de l'ITAVI et l'actualisent 1 / an.
24.b	Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	Analyse de fumier effectuée 1 fois par an.

Les techniques sont décrites dans la section 4.9.1.

MTD 25. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
25.a	Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	Exploitants disposent de l'outil GEREP / CITEPA et l'actualisent 1 / an.
25.b	Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la	À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans	Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement.	

	méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente.	l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.	Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable. En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.	
25.c	Estimation à partir des facteurs d'émission.	Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.	Applicable d'une manière générale.	

Les techniques sont décrites dans la section 4.9.2.

MTD 26. La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
26	Surveillance périodique des odeurs, en appliquant : — les méthodes prescrites par les normes EN (par exemple, détermination de la concentration des odeurs par olfactométrie dynamique selon la norme EN 13725). — En cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'y a pas de normes EN disponibles (par exemple, mesure ou estimation de l'exposition aux odeurs, estimation de l'impact des odeurs), il convient de se référer aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	Applicable uniquement dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	Pas de nuisance olfactive constatée actuellement.

MTD 27. La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
27.a	Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon	Une fois par an.	Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement.	

	les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente.		Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable. En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.	
27.b	Estimation à partir des facteurs d'émission.	Une fois par an.	En raison du coût lié à l'établissement des facteurs d'émission, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.	L'outil de calcul CITEPA permet de déterminer les émissions de particules (PM10 et TSP). Il sera actualisé chaque année par les exploitants.

Les techniques sont décrites dans les sections 4.9.1 et 4.9.2.

MTD 28. La MTD consiste à surveiller, par toutes les techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions d'ammoniac, de poussières et/ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un système d'épuration d'air.

	Technique	Fréquence	Applicabilité	Choix et justification
28.a	Vérification des performances du système d'épuration d'air par la mesure de l'ammoniac, des odeurs et/ou des poussières dans les conditions d'exploitation normales conformément à un protocole de mesure prescrit par les normes EN ou selon d'autres méthodes (ISO, normes nationales ou internationales) garantissant des données d'une qualité scientifique équivalente.	Une fois	Non applicable si le système d'épuration d'air a été vérifié dans un système d'hébergement similaire et dans des conditions d'exploitation semblables.	
28.b	Contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air (par exemple, par un relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme).	Quotidiennement	Applicable d'une manière générale.	Un contrôle annuel sur les cheminées sera effectué.

Les techniques sont décrites dans la section 4.9.3.

MTD 29. La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.

	Paramètre	Description	Applicabilité	Choix et justification
29.a	Consommation d'eau.	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.).	Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau de distribution d'eau.	Un relevé journalier du compteur sera mis en place.
29.b	Consommation d'électricité.	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.).	Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau électrique.	La consommation d'électricité sera relevée sur le compteur par l'exploitant de manière bi-mensuel.
29.c	Consommation de combustible.	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures.	Applicable d'une manière générale.	La consommation de propane sera enregistrée lors de chaque recharge des cuves.
29.d	Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.	Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.	Applicable d'une manière générale.	Un registre d'élevage sera tenu (poussins livrés, volailles décédées, volailles expédiées).
29.e	Consommation d'aliments.	Enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants.	Applicable d'une manière générale.	La distribution d'aliments sera gérée par ordinateur. La consommation de chaque type d'aliments et de chaque lot sera connue et enregistrée.
29.f	Production d'effluents d'élevage.	Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.	Applicable d'une manière générale.	Tenue du cahier d'épandage. Registre des stockages (date, lieu et quantité stockées).

2. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR L'ÉLEVAGE INTENSIF DE VOLAILLES

2.1 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles

2.1.1 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteurs ou de poulettes

MTD 31. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteur ou de poulettes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
31.a	Évacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas des systèmes de cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum: — une évacuation par semaine avec séchage à l'air; ou — deux évacuations par semaine sans séchage à l'air.	Les systèmes de cages aménagées ne sont pas applicables aux poulettes ni aux poulets de chair reproducteurs. Les systèmes de cages non aménagées ne sont pas applicables aux poules pondeuses.	Non concerné.
31.b	Dans le cas des systèmes sans cages:		Non concerné.
	0. Ventilation dynamique et évacuation peu fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), uniquement si utilisées en association avec une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple: — teneur élevée en matière sèche des effluents d'élevage; — système d'épuration d'air.	Non applicable aux unités nouvelles, sauf en association avec un système d'épuration d'air.	
	1. Tapis de collecte des effluents d'élevage ou racleur (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage).	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par la nécessité d'une révision complète du système d'hébergement.	
	2. Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen de tubes (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage).	La technique n'est applicable qu'aux unités offrant un espace suffisant sous les caillebotis.	
	3. Séchage des effluents d'élevage par air forcé	L'applicabilité de cette technique aux unités	

	au moyen d'un plancher perforé (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage).	existantes peut être limitée en raison des coûts élevés de mise en œuvre.	
	4. Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières).	L'applicabilité aux unités existantes dépend de la largeur de l'abri.	
	5. Séchage accéléré de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	Applicable d'une manière générale.	
31.c	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur.	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	Non concerné.

Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.1.

2.1.2 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poulets de chair

MTD 32. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
32.a	Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	Applicable d'une manière générale.	Ventilation dynamique par poulailler composée de 212 entrées d'air, de 7 extracteurs cheminées avec variateurs et de 6 extracteurs marche/arrêt en pignon nord. Système d'abreuvement par pipettes (4080 pipettes par poulailler en 6 rangs).
32.b	Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	L'applicabilité des systèmes de séchage par air forcé dépend de la hauteur du plafond. Le séchage par air forcé n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat chaud ; cela dépend de la température intérieure.	Pas de litière profonde. 1.5-2 kg/m² de granulés paille/miscanthus.
32.c	Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé.	Non concerné.

		La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage des poulets de chair et en cas de conditions climatiques extrêmes.	
32.d	Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).	Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la hauteur des parois latérales.	Non concerné.
32.e	Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).	Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.	Non concerné.
32.f	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	Non prévu.

Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.2.

2.1.3 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de canards

MTD 33. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de canards, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
33.a	Une des techniques suivantes avec ventilation statique ou dynamique:		Non concerné.
	1. Ajout fréquent de litière (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde ou litière profonde associée à caillebotis).	Dans le cas des unités existantes avec litière profonde associée à un caillebotis, l'applicabilité dépend de la conception de la structure existante.	
	2. Évacuation fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).	Uniquement applicable à l'élevage des canards de Barbarie (Cairina moschata), pour des raisons sanitaires.	
33.b	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages;	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en	Non concerné.

	3. biolaveur.	cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	

Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.3.

2.1.4 Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de dindes

MTD 34. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

	Technique	Applicabilité	Choix et justification
34.a	Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage et en cas de conditions climatiques extrêmes.	Non concerné.
34.b	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur;	N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.	Non concerné.

Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.13.4.

Plan 2-1 :

Carte de localisation de l’élevage et du plan d’épandage des déjections animales (Fond IGN, Echelle 1/25 000ème)

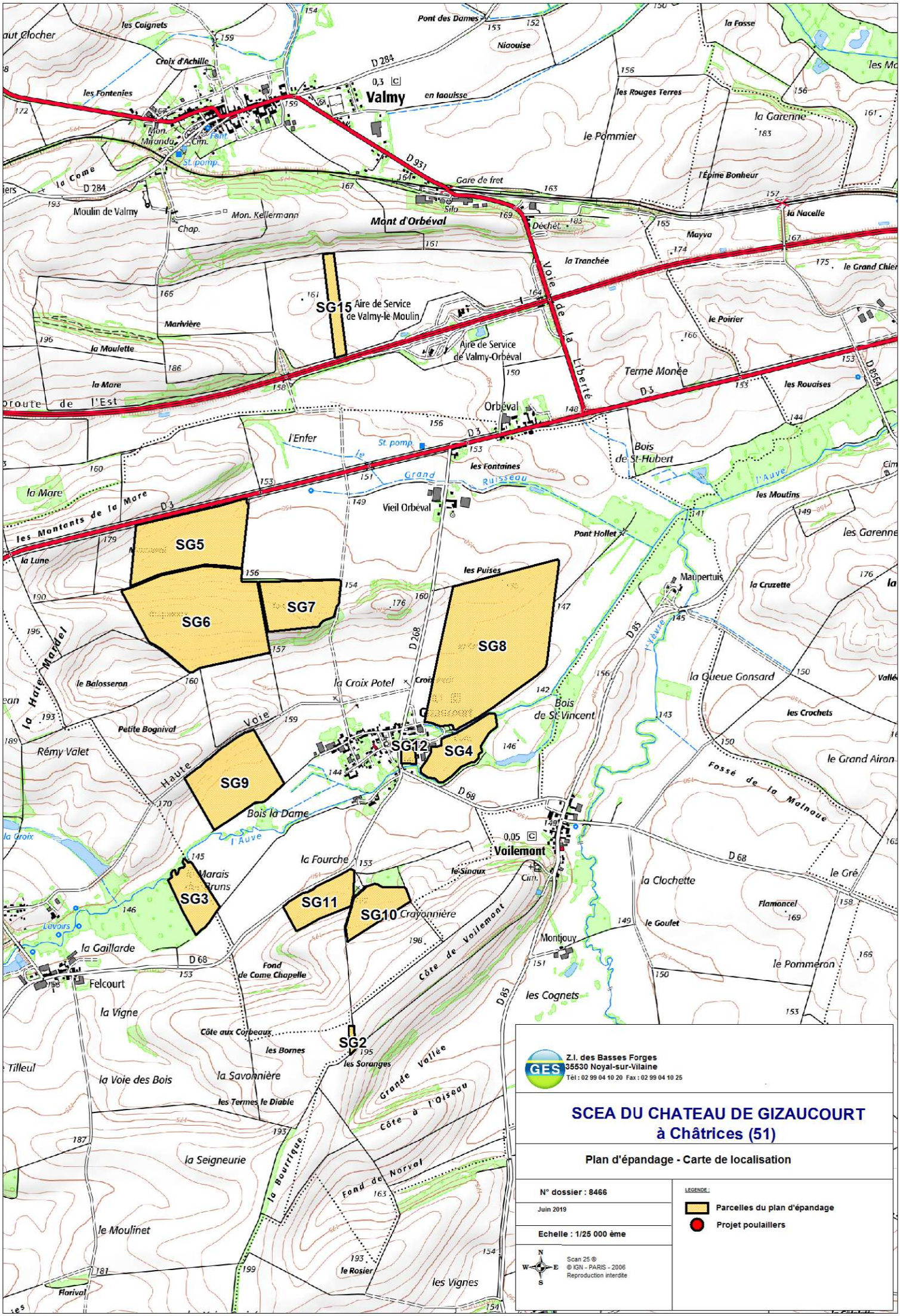

GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT
à Châtrices (51)

Plan d'épandage - Carte de localisation

N° dossier : 8466

Juin 2019

Echelle : 1/25 000 ème

N W E S

Scan 25 ®
© IGN - PARIS - 2006
Reproduction interdite

LEGENDE :

- Parcelles du plan d'épandage
- Projet poulaillers

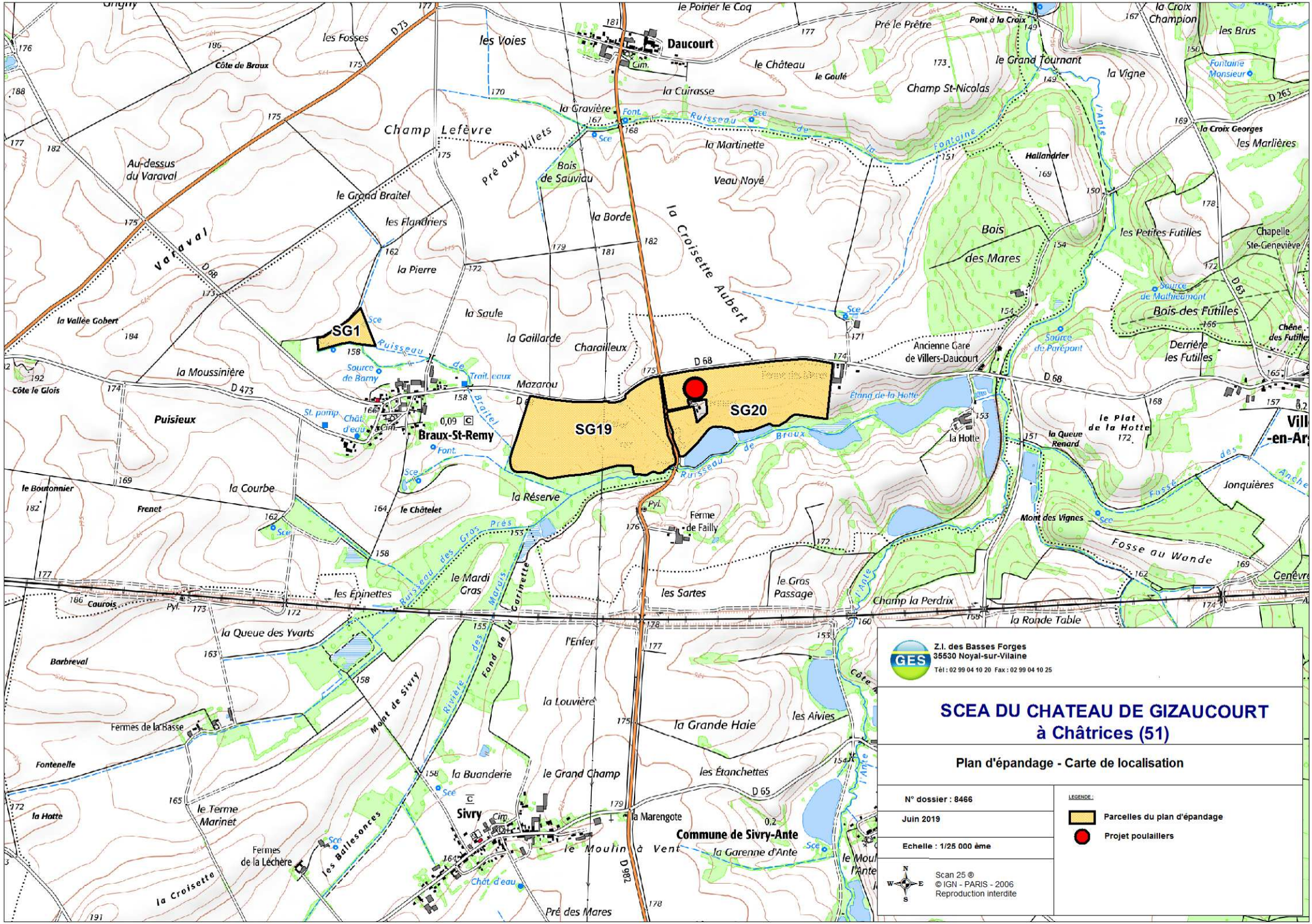

GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT
à Châtrices (51)

Plan d'épandage - Carte de localisation

N° dossier : 8466

Juin 2019

Echelle : 1/25 000 ème

LEGENDE :

- Parcelles du plan d'épandage
- Projet poulaillers

Scan 25 ®
© IGN - PARIS - 2006
Reproduction interdite

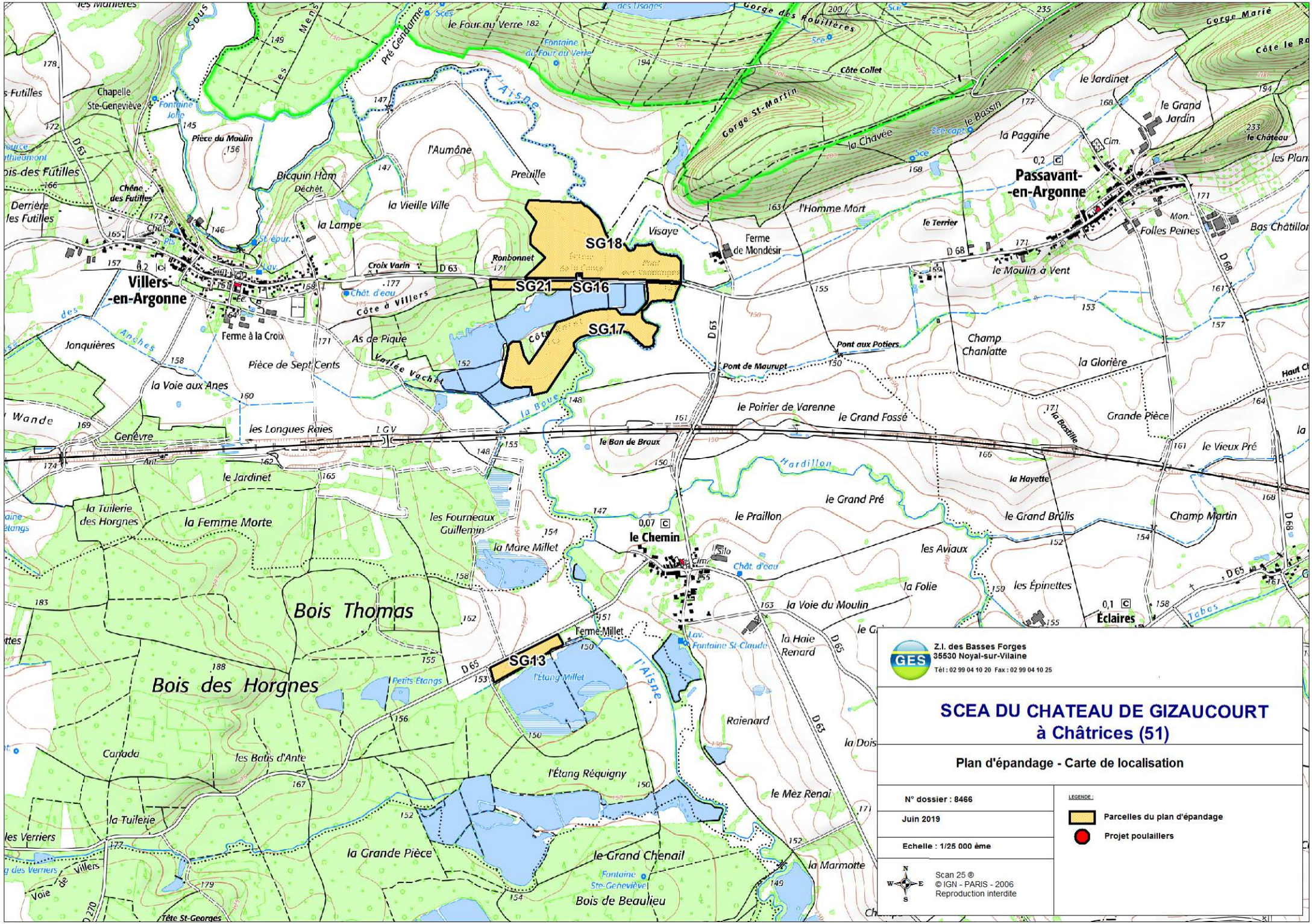

GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT
à Châtrices (51)

Plan d'épandage - Carte de localisation

N° dossier : 8466

Juin 2019

Echelle : 1/25 000 ème

LEGENDE :

- Parcelles du plan d'épandage
- Projet poulaillers

N W E S

Scan 25 ®
© IGN - PARIS - 2006
Reproduction interdite

Plan 2-2:

Plan de situation de l’élevage
(Fond photographie aérienne, Echelle 1/2 500ème)

Plan de situation

éch : 1:2500

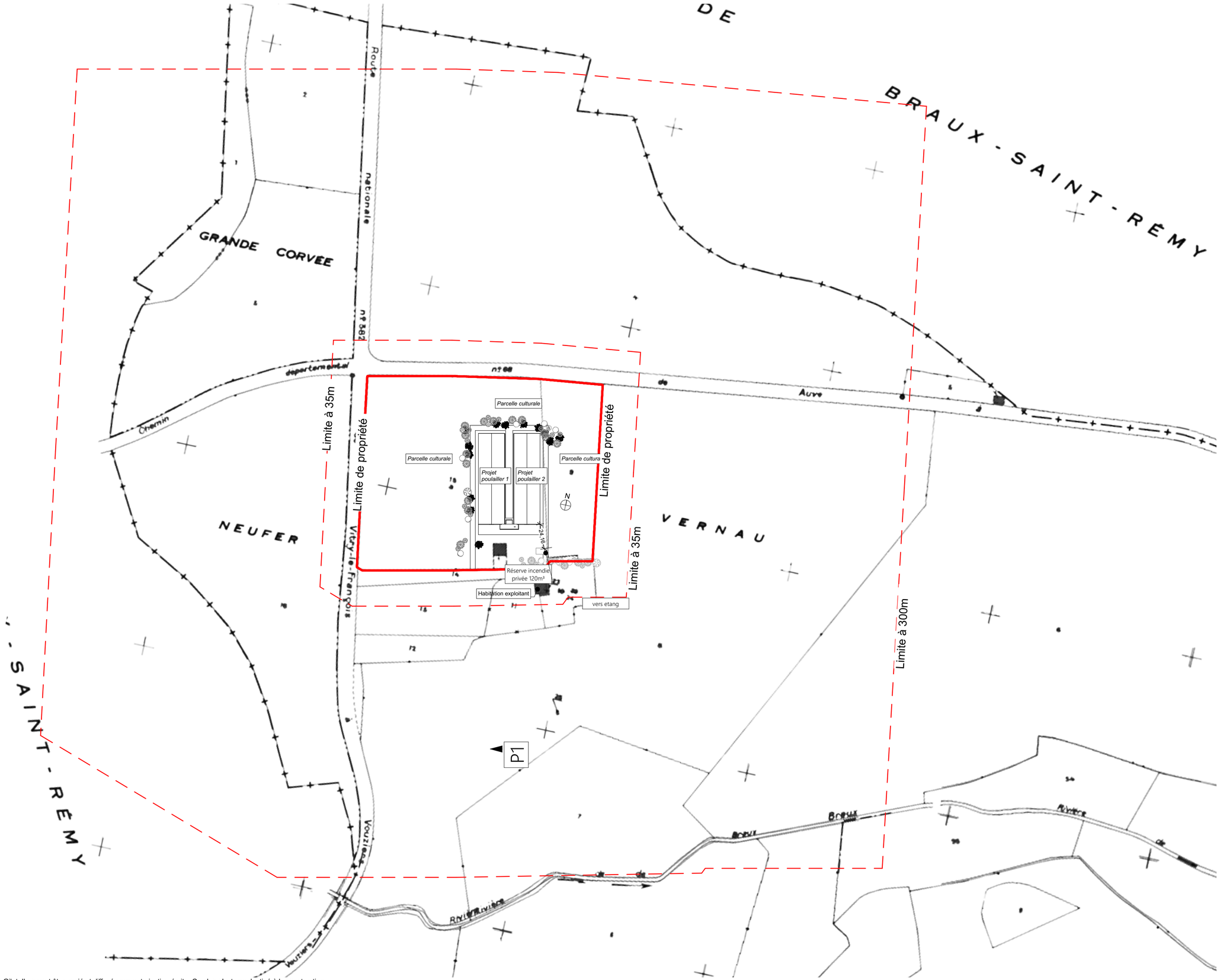

Document non contractuel. Ce plan est la propiété exculsive de A³-Charline Gilot. Il ne peut être copié et diffusé sans autorisation écrite. Ce plan n'est pas destiné à la construction.

Plan 2-3 :

Plan de masse et des réseaux
(Fond photographie aérienne, Echelle 1/1 000ème)

Plan Masse

éch : 1:1000

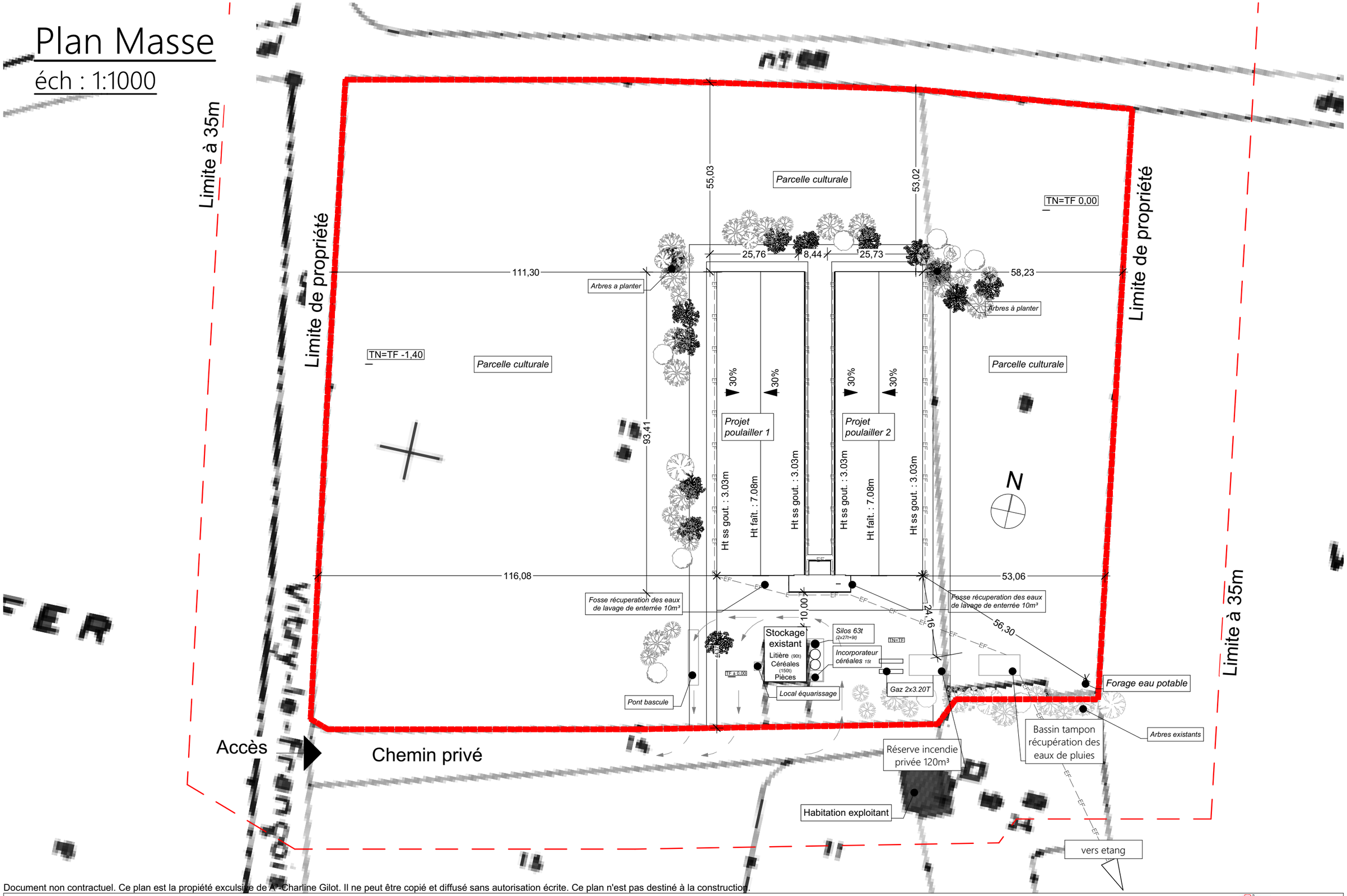

Document non contractuel. Ce plan est la propiété exculsive de AP-Charline Gilot. Il ne peut être copié et diffusé sans autorisation écrite. Ce plan n'est pas destiné à la construction.

SCEA du Château de Gizaucourt — Construction de deux poulaillers

Plan 2-4 :

Plans coupes et façades (Echelle 1/250ème)

Façades éch : 1:250

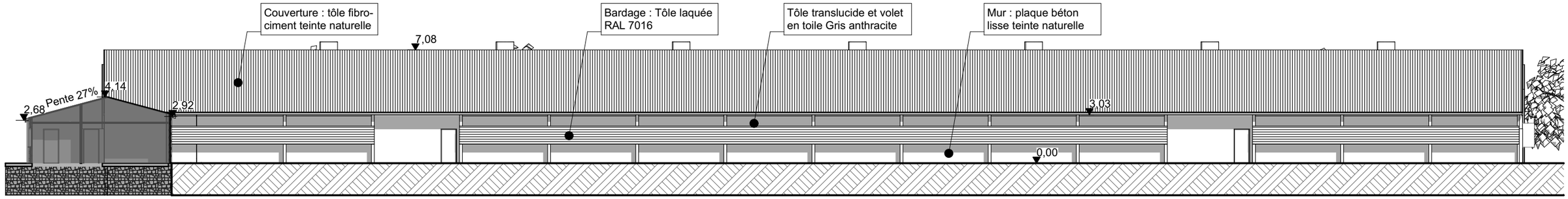

Façade Est poulailler 1

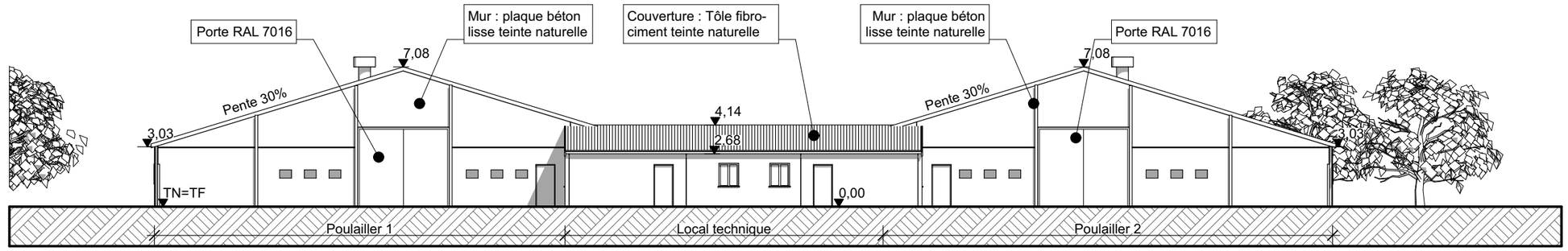

Façade Sud

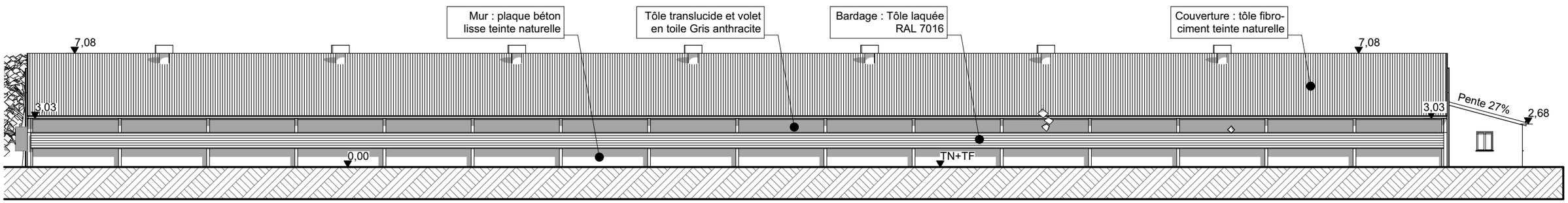

Façade Ouest poulailler 1

Document non contractuel. Ce plan est la propiété exculsive de A³-Charline Gilot. Il ne peut être copié et diffusé sans autorisation écrite. Ce plan n'est pas destiné à la construction.

SCEA du Château de Gizaucourt | Construction de deux poulaillers

Façades éch : 1:250

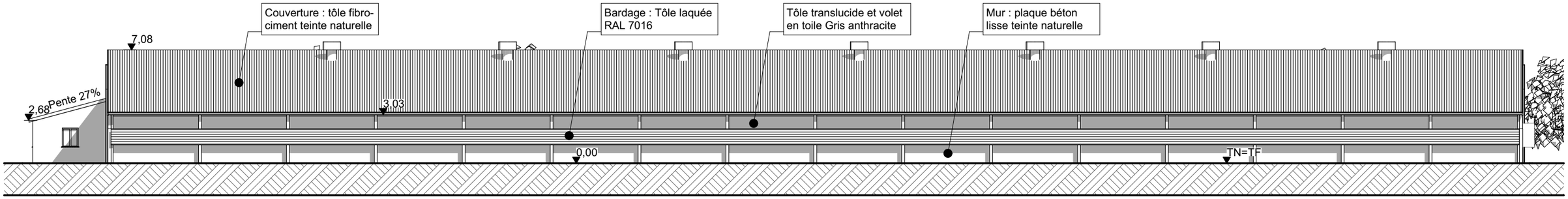

Façade Est poulailler 1

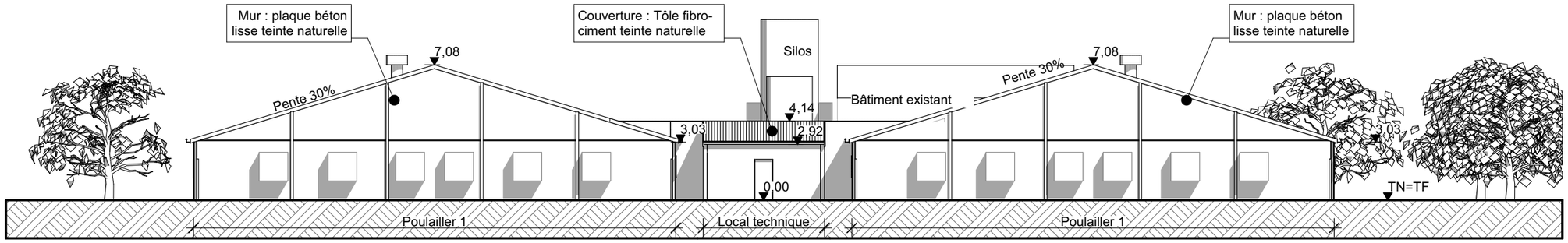

Façade Sud

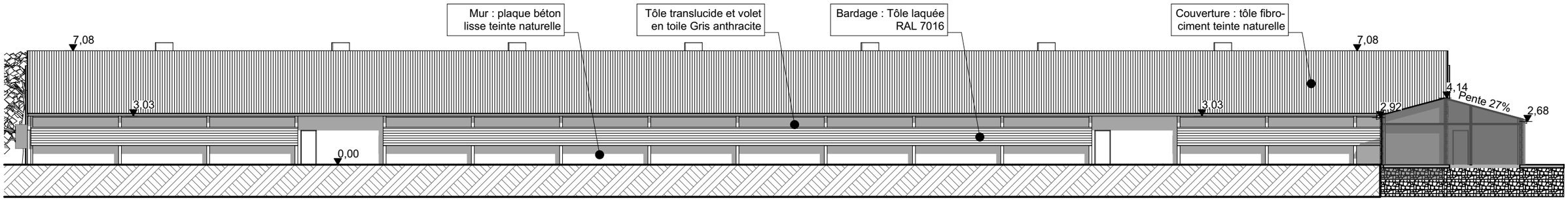

Façade Ouest poulailler 1

Document non contractuel. Ce plan est la propiété exculsive de A³-Charline Gilot. Il ne peut être copié et diffusé sans autorisation écrite. Ce plan n'est pas destiné à la construction.

SCEA du Château de Gizaucourt | Construction de deux poulaillers